

DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS « DMS »

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 12.782.877,26 euros 393 rue Charles Lindbergh 34130 Mauguio RCS Montpellier 389 873 142

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment C), avec maintien du droit préférentiel de souscription (les « DPS ») d'actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'action (les « BSA ») (ensemble, les « ABSA »), d'un montant brut de 7.998.430,47 € par émission de 47.049.591 ABSA (susceptible d'être porté à 9.198.194.93 € par émission de 54.107.029 ABSA en cas d'exercice de la clause d'extension) à souscrire en numéraire (par versement en espèces ou compensation de créances) au prix unitaire de 0,17 €, à raison de soixante-dix-huit (78) ABSA pour cent trente et un (131) DPS.

Période de souscription du 2 décembre 2014 au 15 décembre 2014 inclus.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°14-627 en date du 27 novembre 2014 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-l du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.



Conseil

Le présent prospectus (le « Prospectus ») est composé :

- du document de référence de DMS (la « Société ») déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») le 25 avril 2014 sous le numéro D.14-0412 (le « Document de Référence »);
- de l'actualisation du document de référence de DMS déposé auprès de l'AMF le 27 novembre 2014 sous le numéro D.14-0412-A01 (l' « Actualisation du Document de Référence »)
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération »); et
- du résumé du prospectus (inclus dans la Note d'Opération)

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Diagnostic Medical Systems « DMS », 393 rue Charles Lindbergh 34130 Mauguio, sur le site Internet de la Société (www.dms.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).



AVERTISSEMENT

La présente Note d'Opération a été rédigée sur la base de l'annexe III du règlement européen n° 809-2004 du 29 avril 2004. Le Résumé a été rédigé sur la base de l'annexe XXII du règlement européen délégué n° 486/2012 du 30 mars 2012.

Dans le Prospectus, les expressions « **DMS** », la « **Société** » ou l' « **Emetteur** » désignent la société Diagnostic Medical Systems.

L'expression le « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du Document de Référence, de l'Actualisation du Document de Référence et au paragraphe 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus pourraient également avoir un effet défavorable.



SOMMAIRE

41	/ERTI	SSEMENT	. 2
SC	ОММА	IRE	. 3
٦I	ESUMI	E DU PROSPECTUS	. 6
ı	PE	RSONNES RESPONSABLES	29
	1.2 A 1.3 F	RESPONSABLE DU PROSPECTUSATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUSRESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE	29
2 V /		CTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES RS MOBILIERES OFFERTES	30
	2.1 F	FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	30
	-	et à une grande volatilité	
	2.1.	2 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur ticipation dans le capital social de la Société diluée	30
	2.1.		
	2.1.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	sou 2.1. 2.1.	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	30
	sur pen	le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou dant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact	
	défa 2.1.	avorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription 7 En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de	31
		scription pourraient perdre de leur valeur	
	2.1.	, , ,	
	préj ou p l'au	Si les actionnaires existants (autres que les actionnaires existants s'étant engagés à souscrire augmentation de capital) ne souscrivent pas à hauteur d'une partie substantielle de leurs droits férentiels de souscription et si l'engagement de souscription de BG Master Fund devait jouer en total pour une partie significative, la valeur à laquelle les actions de la Société s'échangeront à l'issue de gmentation de capital pourrait être affectée négativement du fait (i) des cessions d'actions	e lité
		ceptibles d'être réalisées par BG Master Fund postérieurement à l'augmentation de capital, ou (ii) de ception que de telles cessions sont imminentes ou probables, BG Master Fund n'étant pas lié à la	ıa
	Soc	iété par un engagement de conservation de ses actions ou de ses BSA	
		FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMISSION DE BSA	
	2.2. 2.2. des	, , , ,	
	2.2.		
	2.2.	teurs de BSA décidaient de les exercer	34
	BSA	loue de negociation des BSA, s'agissant des BSA, ou pendant ou après la periode de negociation des la s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action c aleur des BSA	
	2.2. vale		
	2.2.	P	
	2.2. 2.2.		
2	INE	FORMATIONS DE BASE	35



	3.1	DECLA	ARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	35
	3.2	CAPIT	AUX PROPRES ET ENDETTEMENT	36
	3.3	INTER	ETS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	36
	3.4	RAISC	NS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT	37
4	IN	JEORI	MATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET	
			LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS	38
			CTIONS NOUVELLES	
			Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	
			Droit applicable et tribunaux compétents	
			Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles	
			Devise d'émission	
			Droits attachés aux actions nouvelles	
			5A	
			Nature, catégorie et jouissance des BSA	
			Droits applicables et tribunaux compétents	
			Forme et mode d'inscription en compte des BSA	
			Devise d'émission	
			Rang des BSA	
			Droits attachés aux BSA	
			Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA	
			CTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA	
			Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles émises sur exercice des BSA admises à la	40
			ion	10
		_	Droits applicables et tribunaux compétents	
			Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA	
			RISATIONS	
			Autorisations données par l'Assemblée Générale des actionnaires	
			Décision du Conseil d'administration	
	4.5		PREVUE D'EMISSION DES ABSA	
	4.6		RICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES	
	4.7		EMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES	
			Offre publique obligatoire	
			Offre publique de retrait et retrait obligatoire	
	4.8		ES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT	
			EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	
	4.9		ΛΕ FISCAL FRANCAIS	
	_		Prélèvement à la source libératoire sur les dividendes versés à des personnes physiques	55
			ent domiciliées en France	53
	•		Retenue à la source sur les dividendes verses a des non-résidents	
_				
5	C	ONDI	TIONS DE L'OPERATION	56
	5.1	COND	OITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL	56
	5.	1.1	Conditions de l'opération	56
	5.	1.2	Montant de l'émission des ABSA	56
	5.	1.3	Période et procédure de souscription	56
	5.	1.4	Révocation – suspension de l'offre	59
	5.	1.5	Réduction de la souscription	59
	5.	1.6	Montant minimum / maximum d'une souscription	59
	5.	1.7	Révocation des ordres de souscription	59
	5.	1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles	59
	5.	1.9	Publication des résultats de l'offre	60
	5.	1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	60
	5.2		DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	60
	5.	2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions	
	ap	oplicab	les à l'offre	60
	5.	2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ; des membres des organes	
	ď	'admini	stration et de direction, ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%	62
	5.	2.3	Information pré-allocation	64



	5.2.4	Notification aux souscripteurs	64
	5.2.5	Surallocation et rallonge	64
	5.2.6	Clause d'extension	
	5.3 PRI	X DE SOUSCRIPTION	
	5.3.1	Prix de souscription des ABSA	
	5.3.2	Prix d'exercice des BSA	
		ACEMENT ET PRISE FERME	
	5.4.1 5.4.2	Etablissement-Prestataire de services d'investissement	
	5.4.2 5.4.3	Coordonnées du conseil de l'Emetteur Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du	65
		e financier des actionse financier des actions et au	65
	5.4.4	Garantie - Engagement d'abstention / de conservation	
6	ADMI	SSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	
U			_
		MISSION AUX NEGOCIATIONS	
		ACE DE COTATION	
		TRES PLACEMENTS DE VALEURS MOBILIERES CONCOMITANTS	
		NTRAT DE LIQUIDITE ABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHE	
7		ENTEURS DE VALEURS MOBILERES SOUHAITANT LES VENDRE	
8	DÉPE	ENSES LIÉES À L'ÉMISSION	68
	PRODUIT	S ET CHARGES RELATIFS A L'OPERATION	68
9	DILU.	TION	69
	9.1 INC	CIDENCE DE L'OPERATION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES	69
		CIDENCE THEORIQUE DE L'OPERATION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE	
	9.3 INC	CIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE	70
1() INFO	RMATIONS COMPLEMENTAIRES	72
	10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION	72
		RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	
	10.2.1		
	10.2.2	Commissaires aux Comptes suppléants	72
		OPINION INDEPENDANTE	
	_	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE	
	10.5	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE	72



RESUME DU PROSPECTUS

Visa n°14-627 en date du 27 novembre 2014 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Le résumé est constitué d'informations requises connues sous le nom « **Eléments** ». Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A - E (A. 1 - E. 7).

Ce résumé contient tous les Eléments nécessaires pour être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et de l'Emetteur. Parce que certains Eléments ne sont pas requis, il peut y avoir des lacunes dans la séquence de numérotation des Eléments.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée quant à l'Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Section A – Introduction et Avertissements					
A.1 Introductions et avertissements Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.					
Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est dêtre fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.					
		Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.			
		Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.			
A.2	Consentement de l'émetteur sur l'utilisation du prospectus	Sans objet.			

	Section B- Informations sur l'émetteur						
B.1 Raison sociale et nom commercial Diagnostic Medical Systems (DMS) (« DMS », la « Société » ou l' «Emetteur » et l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »).							
B.2 Siège social/ Forme juridique/ Droit applicable/ Pays d'origine Siège social : 393 rue Charles Lindbergh 34130 Mauguio; Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ; Droit applicable : droit français ; Pays d'origine : France.							
В.3	Nature des opérations et principales activités	Le groupe DMS conçoit, produit et commercialise des appareils d'imagerie médicale qui interviennent sur deux marchés : celui de la radiologie, à travers sa filiale Apelem, et celui du diagnostic de l'ostéoporose. Les produits du groupe DMS touchent non seulement le marché des hôpitaux, cliniques et radiologues, mais aussi celui des médecins spécialistes concernés par ces appareils de diagnostic (rhumatologues, orthopédistes, gynécologues), voire celui des généralistes.					
B.4a	Principales tendances	La société Alpha M.O.S. cotée sur NYSE EURONEXT PARIS (compartiment C) sous le code ISIN FR0000062804– ALM, (société d'instrumentation analytique spécialisée dans					



récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité l'analyse sensorielle de l'odeur, du goût et de la vision) en redressement judiciaire depuis le 10 décembre 2013, a présenté auprès du Tribunal de commerce de Toulouse un plan de continuation dans lequel DMS s'est engagé à participer dans le cadre d'une augmentation de capital à hauteur de 6 millions d'euros maximum.

A cette occasion, DMS a pris le contrôle d'Alpha M.O.S en investissant 6 M€ dans le cadre d'augmentations du capital d'Alpha M.O.S. Les fonds levés seront utilisés pour le développement des métiers historiques d'Alpha M.O.S (yeux, langues et nez électroniques), de la nouvelle activité (micro-capteurs) mais également pour apurer une quote-part du passif de la société.

Le plan de continuation d'Alpha M.O.S a été homologué par le Tribunal de commerce de Toulouse le 19 septembre 2014.

Le plan de continuation prévoit en particulier :

- un étalement du passif (d'un montant total de 3,56 M€) sur 9 ans, dans le cadre de neuf échéances annuelles progressives ;
- un engagement de souscription de DMS à hauteur de 6,0 M€ dans le cadre d'une augmentation de capital d'Alpha M.O.S. (dont les termes et conditions sont décrits ci-après) :
- le dénouement du litige sur le contrat Perseides conclu avec Thalès. Afin de mettre fin au différend opposant Thales et Alpha Mos concernant l'exécution et la résiliation du contrat Perseides, un accord a été conclu entre les parties, lequel a été homologué par le juge-commissaire le 10 octobre 2014. Aux termes de cet accord, Thales et Alpha MOS renoncent à toute réclamation l'une envers l'autre au titre de leur différend sur le contrat Perseides.

En date du 30 septembre 2014 DMS a obtenu de l'Autorité des Marchés financiers une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique sur les titres Alpha M.O.S. consécutive à la prise de contrôle d'Alpha M.O.S.

En date du 3 octobre 2014 le prospectus Alpha M.O.S décrivant les opérations d'augmentation de capital a reçu le Visa n°14-536 de l'AMF.

En date du 24 octobre 2014 l'Assemblée Générale d'Alpha M.O.S a adopté l'ensemble des résolutions permettant la mise en œuvre des opérations d'augmentations de capital permettant la mise en œuvre du plan de continuation.

Termes et conditions des augmentations de capital

Ces opérations, ont été réalisées sur la base d'un prix de souscription de 0,36 € par action nouvelle, et ont été structurées en deux parties :

- la réalisation le 29 octobre 2014, d'une augmentation de capital réservée de 5,0 M€ au profit de DMS, par émission de 13.888.889 actions nouvelles ; et
- la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant maximum de 1,7 M€, par émission d'un nombre maximum de 4 810 438 actions nouvelles, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) permettant ainsi à l'ensemble des actionnaires d'Alpha M.O.S. d'y participer, ne faisant pas l'objet d'un contrat de garantie mais faisant l'objet d'engagements de souscription par DMS à hauteur de 1 M€ et par la famille de Kerhor à hauteur de 300 K€. Afin de permettre à DMS de souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du DPS, Jean-Christophe Mifsud s'est engagé à lui céder hors marché la totalité des DPS qui seront attachés à ses actions, au prix de 0,12 € par DPS. A l'issue de cette opération DMS s'est vu attribuer 2 777 778 actions Alpha M.O.S le 24 novembre 2014.

Outre leur participation à cette opération dans le cadre de l'augmentation avec maintien de DPS, et afin de leur offrir une opportunité de relution ultérieure, les actionnaires d'Alpha M.O.S. (à l'exception de DMS) se sont vu attribuer des bons de souscription d'actions leur donnant droit de souscrire pendant 18 mois, au prix de 0,36 €, à une action nouvelle pour deux actions anciennes détenues (soit une émission d'un nombre maximum de 2 084 523 actions).

A l'issue de ces augmentations de capital, DMS détient 16 666 667 actions soit environ



72,88% du capital et 68,24% des droits de vote d'Alpha M.O.S. avant exercice des BSA (et 66,79% du capital et 62,88% des droits de vote post exercice des BSA).

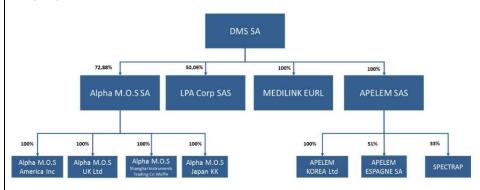
La souscription de DMS, d'un montant total de 6 M€, a été financée grâce au produit de l'émission obligataire réalisée par DMS en août 2014 et souscrite en totalité par BG Master Fund, lequel montant a été séquestré à la demande de l'administrateur judiciaire dans le cadre du plan de continuation.

La présente augmentation de capital objet du présent Prospectus a notamment pour objet de permettre le remboursement de l'emprunt obligataire souscrit par BG Master Fund venant à échéance le 29 décembre 2014.

B.5 Description du Groupe

La Société est la société mère du Groupe.

L'organigramme juridique du Groupe est présenté ci-dessous:



B.6 Principaux actionnaires

Le capital social de la Société s'élève à 12.782.877,26 euros et est divisé en 79.019.186 actions entièrement souscrites et libérées.

A ce jour la structure de l'actionnariat de DMS est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Total droits de vote exerçable s	Total droits de vote théoriques	% droits de vote
Jean-Paul ANSEL (1)	2 351 692	2,98%	2 351 819	2 351 819	2,84%
G.S.E. Holding (2)	3 782 536	4,79%	7 333 740	7 333 740	8,87%
Samuel SANCERNI (3)	1 860 415	2,35%	1 860 415	1 860 415	2,25%
See-Nuan SIMONYI (4)	50	0,00%	50	50	0,00%
Public	71 024 493	89,88%	71 161 411	71 161 411	86,04%
TOTAL	79 019 186	100,00%	82 707 435	82 707 435	100,00%

- (1) Président du Conseil d'Administration et Directeur Général
- (2) Holding de Mr Ansel
- (3) Directeur Général Délégué et administrateur
- (4) Administrateur

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de votes de la Société.

B.7 Informations financières sélectionnées

Les informations financières sélectionnées sont les suivantes :

Etat résumé du résultat



Compte de résultat (en K€)	30/06/2014 6 mois	30/06/2013 6 mois	31/12/2013 12 mois	31/12/2012 12 mois
Produit des activités ordinaires	8 820	8 614	22 265	27 964
évolution	+2,39%	-28,85%	-20,38%	+31,51%
Résultat opérationnel	-878	-932	-969	-493
marge opérationnelle	-9,95%	-10,82%	-4,35%	-1,76%
Résultat net de l'ensemble consolidé	-926	-942	-987	-467
Part des minoritaires	-7	-9	-16	1
Résultat net consolidé part du groupe	-920	-932	-971	-468
marge nette	-10,43%	-10,82%	-4,36%	-1,67%
Résultat de base par action (en euros)	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01
Résultat dilué par action (en euros)	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01

Etat résumé de la situation financière

Bilan - actif (en K€)	30/06/2014	31/12/2013	31/12/2012
Goodwill	973	973	973
Immobilisations incorporelles	1 629	1 436	1 205
Immobilisations corporelles	751	669	805
Actifs financiers non courants	218	90	82
Actif non courant	3 571	3 168	3 065
Stocks et en-cours	6 647	7 055	6 573
Créances clients	5 756	6 465	6 473
Autres actifs courants	1 882	1 659	1 747
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 840	5 220	5 300
Actif courant	17 125	20 399	20 092
Total actif	20 696	23 567	23 157

Bilan - passif (en K€)	30/06/2014	31/12/2013	31/12/2012
Capitaux propres	12 726	13 471	13 983
Emprunts à long terme	752	572	441
Provisions à long terme	29	23	22
Passif non courant	781	595	463
Emprunts et dettes financières	1 958	2 612	2 397
Provisions à court terme	59	141	81
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	5 171	6 748	6 232
Passif courant	7 188	9 501	8 711
Total des capitaux propres et du passif	20 696	23 567	23 157

Etat résumé des flux de trésorerie

Flux en K€	30/06/2 014 6 mois	30/06/2013 6 mois	31/12/2013 12 mois	31/12/2012 12 mois
(A) Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	-1 111	-744	479	-1 360
(B) Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	-796	-505	-912	-727
(C) Flux de trésorerie provenant des activités de financement	235	198	104	5 462
Variation nette de trésorerie : (A) + (B) + (C)	-1 672	-1 051	-329	3 375
Trésorerie d'ouverture	2 683	3 012	3 012	-363
Trésorerie de clôture	1 011	1 961	2 683	3 012



Variation de trésorerie nette -1 672 -1 051 -329 3 375
--

Au 3ème trimestre 2014, le groupe Diagnostic Medical Systems (DMS) a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 4,9 M€, en légère progression de 1% par rapport au 3ème trimestre 2013.

A l'issue des neuf premiers mois de l'exercice, le chiffre d'affaires consolidé s'établit à 13,7 M€, contre 13,5 M€ un an plus tôt, soit une croissance de 2%.

En M€ - Normes IFRS Données non auditées	2014	2013	Variation
Chiffre d'affaires 1 ^{er} semestre	8,8	8,6	+ 2%
Chiffre d'affaires 3 ^{ème} trimestre	4,9	4,9	+ 1%
Chiffre d'affaires 9 mois	13,7	13,5	+ 2%

B.8 Informations financières pro forma

L'information financière pro forma non auditée présentée est destinée à illustrer les effets de la prise de contrôle d'Alpha M.O.S (dans le cadre d'augmentations de capital d'Alpha M.O.S réalisées en octobre et novembre 2014) sur les comptes historiques de DMS.

L'information financière pro forma non auditée, a été établie en application du règlement CE N°809/2004 de la commission européenne qui indique qu'en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation supérieure à 25% des indicateurs du groupe, une information financière pro forma doit être présentée.

L'information financière pro forma non auditée est présentée à titre d'illustration et ne constitue pas une indication des résultats ou de la situation financière de la société qui auraient été obtenus si l'acquisition avait effectivement été réalisée à la date considérée. Elle n'est pas non plus représentative des résultats des activités opérationnelles ou de la situation financière future du groupe DMS.

Etat du résultat global

COMPTE DE RESULTAT K€	DMS 30/06/20 14	ALPHA MOS 31/03/20 14	Informati ons historiqu es non ajustées	Ajusteme nts pro forma	Informatio ns financière s pro forma
	publiés	publiés		IOIIIIa	(non auditées)
	6 mois	6 mois	6 mois		6 mois
Activités maintenues					
Produit des activités ordinaires	8 820	3 57	2 12 392		12 392
Autres produits	852	32	5 1 177		1 177
Variation de stocks de produits finis en cours Marchandises et matières	178	17	5 353		353
consommées	-6 126	-1 39	3 -7 519		-7 519
Frais de personnel	-2 414	-2 22	4 -4 638		-4 638
Dotations aux amortissements	-67	-9:	3 -160		-160
Dotations aux provisions Dépréciation immobilisations	142	-19	9 -57		-57
incorporelles	-378	-6	1 -439		-439
Charges externes	-1 744	-1 11	2 -2 856		-2 856
Autres charges	-142	-15	9 -301		-301
Résultat opérationnel	-878	-1 16	9 -2 047		-2 047
Produits financiers	3	1	6 19		19
Charges financières	-52	-4:	3 -95	-150	-245
Résultat financier	-49	-2	7 -76	-150	-226
Résultat avant impôt	-926	-1 19	6 -2 122	-150	-2 272



activités maintenues	-926		196 -2 122	-150	-2 27
Quote part dans résultat net des entités associées					
Activités abandonnées ou cédées Résultat de l'exercice des activités					
abandonnées Résultat de l'exercice des activités cédées					
Impôt sur le résultat			1		
Résultat net consolidé	-926	-1	195 -2 122	-150) -2 27
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le	_		_		
contrôle Résultat net consolidé-part du groupe	-7 -920		-7 195 -2 116		-33 -1 94
3.000					
COMPTE DE RESULTAT	DMS	ALPHA MOS	Informati ons historiqu		Informations
K€	31/12/20 13	30/09/20 13		Ajusteme nts pro forma	financière pro form
	publiés	publiés		IOIIIIa	(non auditées
	12 mois		12 mois		12 mois
Activités maintenues					
Produit des activités ordinaires	22 265	8 871	31 136		31 1
Autres produits	1 343	502	1 845		1 8
Variation de stocks de produits finis en cours Marchandises et matières	1 054	393	1 447		1 4
consommées	-15 846	-3 160	-19 006		-19 0
Frais de personnel	-4 751	-4 286	-9 037		-9 0
Dotations aux amortissements	-131	-109	-240		-24
Dotations aux provisions Dépréciation immobilisations	-44 -660	-937 -236	-981 -896		-9a -8:
incorporelles Charges externes	-3 841	-2 888	-6 729		-6.7
Autres charges	-358	-119	-0 729 -477		-0 7. -4
Résultat opérationnel	-969	-1 969	-2 938		-2 9
Produits financiers	45	13	58		
Charges financières	-63	-125	-188	-300	-4
Résultat financier	-03 -18	-123 -112	-100 -130	-300	-4: -4:
Résultat avant impôt Résultat de l'exercice relatif aux	-987	-2 081	-3 068	-300	-3 3
activités maintenues Quote part dans résultat net des	-987	-2 081	-3 068	-300	-3 3
entités associées					
Activités abandonnées ou cédées					
Résultat de l'exercice des activités abandonnées					
Résultat de l'exercice des activités cédées					
Impôt sur le résultat		-77	-77		
Résultat net consolidé	-987	-2 158	-3 145	-300	-3 4
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le	4.0		4.5	F0F	-
contrôle Résultat net consolidé-part du	-16		-16	- 585	-60
resultat fict componed built au	-971	-2 158	-3 129		-2 84



Informations bilancielles

informations bilancielles K€	DMS 30/06/201 4 publiés	ALPHA MOS 31/03/2014 publiés	Informatio ns historique s non ajustées	Ajusteme nts pro forma	Informations financières pro forma (non auditées)
Disponibilités	2 840	508	3 348		3 348
Trésorerie nette	2 840	508	3 348	•	3 348

informations bilancielles K€	DMS 30/06/201 4	ALPHA MOS 31/03/2014	Informatio ns historique s non ajustées	Ajusteme nts pro forma	Informations financières pro forma (non auditées)
	publiés	publiés			
Passif financier long Terme Passif financier court	752	1 327	2 079	-	2 079
Terme	1 958	578	2 536	6 450	8 986
Endettement	2 710	1 905	4 615	6 450	11 065

Impact de l'acquisition d'ALPHA M.O.S sur les capitaux propres consolidés pro forma

	% détentio
CAPITAUX PROPRES DE DMS PUBLIES AU 30/06/2014 EN K€	n actuel
Capital émis	12 783
Prime d'émission	62
Autres réserves	715
Résultat de l'exercice	- 920
Capitaux propres part du groupe	12 640
Intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	86
Total des capitaux propres	12 726
ACQUISITION D'ALPHA MOS	
Acquisition d'ALPHA MOS (prix d'acquisition effectif pour 72,88% des titres) Capitaux propres d'ALPHA MOS au 31 mars 2014 (la base de l'allocation du prix d'acquisition se fait à cette date par postulat, derniers comptes publiés par ALPHA MOS) = -1 494	6 000
Quote part de capitaux propres acquis soit 72,88% Allocation du prix d'acquisition intégralement en Goodwill par hypothèse, sur la base de 72,88% acquis Impact de l'acquisition d'ALPHA MOS sur les capitaux propres consolidés pro forma Perte de la période d'ALPHA MOS impactant les capitaux propres (zéro car incluse	- 1 089 7 089
dans le calcul du Goodwill supra)	-
IMPACT DES RETRAITEMENTS PRO FORMA DU COMPTE DE RESULTAT	
Retraitement opéré dans les informations pro forma de résultat	- 450
Capitaux propres part du groupe pro forma	12 190
Intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle pro forma	- 319
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES PRO FORMA	11 871

B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.
B.10	Réserves ou observations sur les	Les informations financières pro-forma au 30 juin 2014 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui ne contient pas d'observations.



informations financières historiques contenues dans les rapports des commissaires aux comptes

Les informations financières semestrielles consolidées au 30 juin 2014 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui ne contient pas d'observations.

Les rapports des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013 ne contiennent pas d'observations.

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011 contient l'observation suivante :

- « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes aux états financiers consolidés :
 - L'impact de la crise économique et financière en matière de suivi du principe de continuité d'exploitation, tel qu'indiqué dans la note 2 au paragraphe « Continuité d'exploitation ».
 - La non comptabilisation des actifs d'impôts différés, compte tenu des pertes des derniers exercices, telle qu'indiquée dans les notes 2 « principes comptables » et 21 « Impôts – Preuve d'impôt ».
 - La réduction du capital social réalisée sur le début de l'année 2012, telle que présentée dans la note 1 au paragraphe « Evénements postérieurs à la clôture».

B.11 Fonds de roulement net

Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération et après acquisition de 72,88% de Alpha M.O.S, le Groupe atteste que de son point de vue, il ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant avant opération au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Au cours des 12 prochains mois cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé sera de 6 M€ (hors levée de la présente émission et sans prise en compte de la trésorerie d'Alpha M.O.S) et devrait apparaître dès le 29 décembre 2014 : elle correspond à l'échéance de l'emprunt obligataire réalisée par DMS en août 2014 et souscrite en totalité par BG Master Fund. Pour rappel cet emprunt a été souscrit pour permettre à DMS de souscrire aux opérations d'augmentation de capital de la société Alpha M.O.S. et d'en prendre le contrôle.

Il est précisé que la société Alpha M.O.S a finalisé le 24 novembre 2014 deux opérations d'augmentation de capital d'un montant total de 6,7 M€. Après réalisation de ces opérations, Alpha M.O.S dispose d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses échéances de trésorerie au cours des 12 prochains mois.

Il convient également de préciser qu'Alpha M.O.S bénéficiant d'un plan de continuation, le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan. Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devra prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.

BG Master Fund a indiqué à DMS qu'il était disposé à s'engager à souscrire, sous certaines conditions, à une augmentation de capital à hauteur d'un montant maximum de 6 M€ en souscrivant par compensation avec tout ou partie de sa créance obligataire laquelle deviendrait exigible immédiatement, ainsi qu'il est prévu dans le contrat d'émission des obligations.

En conséquence et conformément à un contrat de souscription conclu le 26 novembre 2014, dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions à l'issue de la période de souscription à titre irréductible et réductible serait inférieur à 6 M€ (hors quote-part souscrite par les Managers), BG Master Fund s'est engagé sous certaines conditions (notamment l'absence de survenance d'un évènement ou d'une circonstance affectant la Société ou ses filiales) à souscrire les actions qui ne seraient pas souscrites à l'augmentation de capital dans la limite d'un montant maximum de 6 M€ (cf. § E.3).

Sous réserve de ne pas franchir le seuil de 30% du capital et des droits de vote de DMS, l'engagement de souscription de BG Master Fund portera sur un nombre d'actions correspondant à 6 M€ diminué du nombre des actions souscrites par les actionnaires ou des tiers pendant la période de souscription (sans prise en compte de la quote-part souscrite par les Managers).



En cas de mise en œuvre de l'engagement de souscription, la souscription à l'augmentation de capital sera réalisée par compensation, à due concurrence, avec l'emprunt obligataire qui deviendra exigible par anticipation concomitamment à la mise en œuvre (le solde de l'emprunt obligataire étant remboursé à la date de réalisation de l'augmentation de capital par les produits de l'augmentation de capital).

Dans le cas où l'ensemble des actionnaires exerce à hauteur de leurs DPS, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 7,99 M€ et sera alors en mesure de faire face à son échéance.

Dans le cas où l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération était réalisée à hauteur de 75% et souscrite par les actionnaires actuels, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 5,99 M€ et pourra donc rembourser BG Master Fund à due concurrence.

Dans le cas où l'augmentation de capital serait souscrite uniquement par les actionnaires et tiers ayant indiqués des intentions de souscription à savoir les Managers et BG Master Fund, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de 650 K€ (intentions de souscription des Managers) et BG Master Fund souscrirait à l'augmentation de capital convertirait sa créance à hauteur d'un montant de 6M€ par compensation avec sa créance obligataire.

Ainsi la réalisation de l'augmentation totale ou partielle de capital objet de la présente note d'opération permettra au Groupe de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Section C- Valeurs mobilières

C.1 Nature, catégorie et numéro d'identification des actions nouvelles

(i) Actions Nouvelles:

La présente opération a pour objet l'émission et l'admission de 47.049.591 actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie d'un bon de souscription d'actions (les « BSA ») (ensemble, les « ABSA »), susceptible d'être portée à 54.107.029 ABSA en cas d'exercice de la clause d'extension.

- Code ISIN: FR0000063224

- Mnémonique : DGM

- Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment C)

- Classification sectorielle ICB: 4535, Medical Equipment

(ii) BSA:

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce et sont attachés aux actions nouvelles. Les BSA seront détachés des actions nouvelles dès leur émission et seront admis aux négociations sur le marché réglementé de Euronext à Paris.

- Code ISIN : FR0012314623

(iii) Actions nouvelles à provenir de l'exercice de BSA

Un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, étant précisé que cette parité d'exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA afin de maintenir les droits des porteurs de BSA.

En cas d'exercice de la totalité des BSA, le nombre total d'actions nouvelles émises serait de 47.049.591 actions, susceptible d'être porté à 54.107.029 actions en cas d'exercice de la clause d'extension.

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA initialement attachés aux actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur le marché Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.

- Code ISIN: FR0000063224

- Mnémonique : DGM



		- Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment C)
		- Classification sectorielle ICB : 4535, Medical Equipment
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'actions émises et valeur	A la date du visa sur le Prospectus, le capital s'élève à 12.782.877,26 euros entièrement libéré, divisé en actions ordinaires 79.019.186 actions de même nominal (soit un pair théorique de 0,1617 euro).
	nominale	L'émission porte sur 47.049.591 ABSA de de même nominal (soit un pair théorique de 0,1617 euro). En fonction de l'importance de la demande, le Président agissant sur subdélégation du conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'ABSA à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 7.057.438 d'ABSA supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « Clause d'extension »). La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.
		L'exercice de l'intégralité des BSA est susceptible de donner lieu à la création de 47.049.591 actions nouvelles de même nominal susceptible d'être porté à 54.107.029 en cas d'exercice de la Clause d'extension.
C.4	Droits attachés aux actions	(a) Droits attachés aux Actions Nouvelles
		En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants :
		 droit à dividendes ; droit de vote ; droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
		Un droit de vote double par rapport à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.
		Forme: les Actions Nouvelles revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires.
		Jouissance et cotation des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.
		Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 24 décembre 2014.
		Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles : aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles.
		(b) Droits attachés aux BSA
		A chaque Action Nouvelle est attaché un (1) BSA. Un (1) BSA donnera droit de souscrire à une (1) action nouvelle DMS d'une valeur nominale de 0,1617€ chacune (arrondi) (la « Parité d'Exercice »), moyennant un prix d'exercice de 0,20 euros (le « Prix d'exercice ») par action nouvelle émise sur exercice des BSA.
		Les titulaires de BSA auront la faculté, à tout moment, à compter du 24 décembre 2014 et jusqu'au 24 juin 2017 (30 mois) de souscrire aux actions nouvelles de la Société par exercice des BSA (la « Période d'Exercice »).
		La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, selon les dispositions légales en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA.



les actions Société de jouissance ttachés aux ciations sur
Société de jouissance ttachés aux
(code ISIN
rdinaire des prisation de ers des voix
des actions.
itions sur le prévue le 24 e la Société
e demande ext à Paris e la Société
rsement de
'objet d'une cotation est
aux BSA : istiques du volatilité de
09 euro en
plus tard à
47.049.591
A détachés



		La rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs liée à l'Opération, dont l'émission des BSA, sera imputée sur le produit brut de l'augmentation de capital.
C.19	Prix d'exercice des BSA	L'exercice de un (1) BSA permet de souscrire à une (1) action nouvelle au prix de 0,20 euro par action nouvelle.
C.20	Sous-jacent des BSA	Actions ordinaires de la Société conférant les droits décrits au paragraphe C.4 du présent résumé du Prospectus.

risq	ues	afférents	au Grou	pe DMS	et à	son	secteur,	figurent	princi	paleme	nt

Principaux **D.1** risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité

Parmi les

Risques de marché

Risque de liquidité et de crédit

Section D- Risques

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité.

Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet du présent Prospectus, la Société atteste que de son point de vue, elle ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant avant opération au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Au cours des 12 prochains mois cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé sera de 6 M€ (hors levée de la présente émission) et devrait apparaître dès le 29 décembre 2014 : elle correspond à l'échéance de l'emprunt obligataire réalisée par DMS en août 2014 et souscrite en totalité par BG Master Fund. Pour rappel cet emprunt a été souscrit pour permettre à DMS de souscrire aux opérations d'augmentation de capital de la société Alpha M.O.S. et d'en prendre le contrôle.

BG Master Fund a d'ores et déjà indiqué à DMS qu'il garantira, sous certaines conditions, la présente augmentation de capital à hauteur d'un montant maximum de 6 M€ par incorporation de sa créance obligataire laquelle deviendrait exigible immédiatement, ainsi qu'il est prévu dans le contrat d'émission des obligations, sous certaines conditions.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque que les fluctuations des taux d'intérêt affectent le résultat du Groupe et exposent le détenteur de titres financiers au risque de moins-value en capital.

Le bilan du Groupe DMS présente une dette financière à moyen terme à taux fixe.

Risque de change

Les actifs, passifs, revenus et charges de DMS sont en grande majorité libellés en Euros. Seuls 9% des achats sont libellés en devises au 30 juin 2014. En conséquence, les variations des taux de change de l'Euro par rapport aux autres devises affectent peu le montant des postes concernés dans les états financiers consolidés. Cependant, la baisse du dollar réduit indirectement la compétitivité du groupe. En effet, le groupe DMS facture en euros et est obligé d'ajuster ses prix de vente en euros en fonction des prix en dollars de la concurrence.

Les opérations de change ont pour seule vocation la couverture d'un risque associé à une activité économique. Le groupe n'effectue pas d'opération de change sans flux physique sous-jacent. Depuis 2009, la politique du groupe en matière de gestion du risque de change est de couvrir le risque par des achats et ventes de devises à terme.

Risque sur action

Au 30 juin 2014, DMS ne détient aucun portefeuille d'actions tierces ou OPCVM actions. Le Groupe estime donc ne pas être exposé à un risque sur actions. Au 30 juin 2014, le Groupe ne détient pas d'actions propres.

Risque hors bilan

Les « cautions et garanties » (4 000 K€) correspondent à des cautions données par DMS aux établissements bancaires en appui de tous avals, cautionnements, garanties et



engagements souscrits par la filiale Apelem.

Le 6 août 2014, la société DMS a consenti au profit de la société BG Mastger Fund un nantissement de l'un de ses comptes bancaires à hauteur de 6 Millions d'euros (ce compte était dépositaire des fonds provenant de l'émission de l'emprunt obligataire de six millions d'euros représenté par soixante (60) obligations de DMS d'un montant nominal de cent mille (100.000) euros et souscrit en totalité par BG Master Fund).

Le 24 octobre 2014, BG Master Fund a autorisé au titre du nantissement le paiement à hauteur de 5 millions d'euros afin de permettre à DMS de souscrire à l'augmentation réservée de Alpha M.O.S par l'acquisition de 13 888 889 actions.

Le 29 octobre 2014 la société DMS a consenti au profit de la société BG Master Fund un nantissement des 13 888 889 actions Alpha M.O.S nouvellement acquises.

Le 5 novembre 2014, BG Master Fund a autorisé au titre du nantissement le paiement à hauteur de 1 million d'euros afin de permettre à DMS de souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de Alpha M.O.S.

Il n'existe pas d'autres obligations ou engagements à effectuer des paiements futurs du fait de contrats ou d'engagements conditionnels.

Risques opérationnels

Risques liées aux fournisseurs et sous-traitants

L'environnement hautement technologique des solutions du groupe DMS implique des investissements R&D importants pour qualifier les composants critiques pour la performance des équipements. La gestion du risque fournisseur est donc prise en compte par le groupe DMS, qui évalue régulièrement la criticité de son marché achats pour anticiper la qualification d'alternatives techniques et planifier les efforts de développement d'options qui garantissent la continuité et la qualité de ses activités industrielles.

Risques liés aux clients et autres débiteurs

 Croupe DMS est en relation avec environ 20 distributeurs dens le relation avec environ 20 distributeurs dens le relation avec environ 20 distributeurs dens le relation avec environ 20 distributeurs de la relation de la re

Le Groupe DMS est en relation avec environ 80 distributeurs dans le monde entier.

Le Groupe DMS a contracté depuis plusieurs années une assurance COFACE sur certains de ces clients, Ce contrat devenu obsolète a été renégocié et un nouveau contrat plus adapté aux besoins du groupe a été conclu à effet au 1 er octobre 2014.

En dehors de ces assurances, DMS privilégie l'expédition de ses appareils dans les pays à risque après réception de garanties bancaires ou assurances suffisantes.

Néanmoins, compte tenu de l'importance des contrats conclus avec certains clients et des montants concernés, tout défaut ou retard de paiement peut avoir un effet défavorable significatif sur les activités du groupe, sa situation financière, ses résultats et ses cash flows.

Risques juridiques- Litiges

Dans le cours normal de son activité, la société peut être impliquée dans un certain nombre de procédures judiciaires, arbitrales et administratives. Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Le montant des provisions retenues est fondé sur l'appréciation du risque au cas par cas et dépend en majeure partie de facteurs autres que le stade d'avancement des procédures, étant précisé que la survenance d'évènements en cours de procédure peut toutefois entraîner une réappréciation de ce risque.

Un litige oppose DMS à un utilisateur de matériel, ce dernier sollicite le remboursement du matériel et de la maintenance ainsi que des dommages et intérêts. Sur la base des éléments produits à ce stade et du fond du dossier la société n'estime pas devoir constituer de provision au 30 juin 2014 et ce notamment compte tenu de l'incertitude de la sortie de ressources (obligation et détermination du montant).

DMS a procédé début 2011 à un plan de licenciement économique de 7 personnes, ces salariés, contestant le motif du licenciement, ont entamé une procédure au tribunal des prud'hommes en 2011.

En février 2013 DMS a été condamnée en première instance dans le cadre de cette affaire pour un montant total de 118K€ ; compte tenu de l'analyse de ses avocats et de la



faible probabilité de maintien de ce premier jugement, la société a fait appel de cette décision et n'a pas estimé devoir constituer de provision au 30 juin 2014.

En mars 2013 la société DMS a reçu une convocation devant le bureau de conciliation du tribunal des prud'hommes à la demande d'un salarié. La conciliation n'a pas abouti et l'affaire devrait être plaidée devant le bureau de jugement en novembre 2014. Sur la base des éléments produits à ce stade et du fond du dossier, la société n'estime pas devoir constituer de provision au 30 juin 2014.

A la connaissance de la société, il n'existe pas de litiges, arbitrages ou faits exceptionnels, autres que ceux qui sont mentionnés dans les comptes, susceptibles d'avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société.

Réglementation et homologations

L'activité de DMS peut dépendre d'autorisations légales, réglementaires ou administratives de mise sur le marché de ses appareils, ainsi que des procédures d'homologation de ses nouveaux produits qui peuvent être longues à obtenir.

Afin de couvrir au mieux ces risques, le groupe DMS a mis en place une veille normative et réglementaire et assure également un suivi régulier de ses produits en collaboration avec les laboratoires de test et les organismes notifiés. Cette veille est complétée par nos distributeurs qui assurent la remontée d'information au niveau de chaque pays sur lesquels le groupe DMS distribue ses produits.

En complément, le groupe DMS effectue une veille en propriété industrielle assurée par l'équipe R&D, et a embauché en aout 2013 une personne dédiée à ce sujet.

Risques technologiques article L 225-102-2 du code de commerce (loi du 30.07.2003)

Le groupe ne dispose d'aucune installation SEVESO (art L. 515-8 C de l'environnement).

Politique d'assurance de la société (Risques généraux et particuliers)

Il convient de noter que les risques présentés ci-avant n'intègrent pas les risques liés à la société Alpha M.O.S. dont 72,88 % des titres sont détenus par Diagnostic Medical Systems depuis le 24 novembre 2014.

Parmi les risques afférents à Alpha M.O.S et à son secteur d'activité, figurent principalement :

Risques liés à la continuité de l'exploitation

Le 29 novembre 2013, la Société a procédé à la déclaration de cessation des paiements auprès du Tribunal de Commerce de Toulouse qui, en date du 10 décembre 2013, a ouvert une procédure de redressement judiciaire avec période d'observation jusqu'au 10 juin 2014.

Cette décision a été rendue nécessaire par :

- l'impossibilité de concrétiser un projet d'augmentation de capital destinée à reconstituer les fonds propres et la trésorerie de la société qui avait été engagé à partir du 2ème trimestre 2013,
- l'impossibilité de mobiliser la créance de CIR afférent à l'année civile 2012 auprès d'établissements financiers,
- la réclamation par Thales Communication & Security, à titre conservatoire, d'une créance de pénalités de retard.

Au vu des résultats obtenus et des perspectives présentées par la Société, pouvant laisser envisager l'éventualité d'un plan de continuation, le Tribunal de Commerce de Toulouse a prolongé la période d'observation pour une période de 6 mois par jugement du 17 juin 2014.

Par jugement en date du 19 septembre 2014, le Tribunal de commerce de Toulouse a homologué le plan de continuation d'Alpha M.O.S: le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan. Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devra prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.



Risque de rentabilité

Le Groupe a subi depuis plusieurs exercices des pertes liées à ses frais de recherche et développement, à une insuffisance d'activité au regard des coûts de structure et à des coûts exceptionnels. Il n'existe aucune garantie que la Société puisse rétablir durablement un résultat bénéficiaire.

Risque relatif au contrat Thales

En novembre 2008, la Société a conclu un contrat d'étude et de prestation avec Thales Security Systems SAS (TSS) en qualité de sous-traitant de cette dernière, pour un projet de la Direction Générale de l'Armement.

Compte tenu de la complexité technique du projet et d'imprévus survenus au cours du déroulement des 2 tranches conditionnelles, le projet a pris du retard par rapport au planning originel.

Le 13 novembre 2013, Thales a notifié à la Société, à titre provisoire, des pénalités de retard pour un montant de 1 266 426,67 euros. La Société a contesté sur le fond et sur la forme le bien-fondé et le quantum de la réclamation provisionnelle de Thales. Nonobstant ces contestations, elle a constitué au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013, une provision pour risque de 205 611 euros, outre la provision pour perte à terminaison constituée en application des règles comptables relatives aux contrats à l'avancement

En date du 31 janvier 2014, dans le cadre de la période d'observation, l'Administrateur Judiciaire de la Société a signifié à Thales la résiliation du contrat de sous-traitance en application de l'article L.622-13 du Code de Commerce.

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, Thales a déclaré une créance d'un montant total de 2,96 millions d'euros, laquelle a été contestée par la Société par l'intermédiaire de son mandataire judiciaire.

Afin de mettre fin au différend opposant Thales et Alpha Mos concernant l'exécution et la résiliation du contrat Perseides, un accord a été conclu entre les parties, lequel a été homologué par le juge-commissaire le 10 octobre 2014. Aux termes de cet accord, Thales et Alpha MOS renoncent à toute réclamation l'une envers l'autre au titre de leur différend sur le contrat Perseides.

Risques liés aux incertitudes pesant sur le carnet de commandes et résultant de la situation financière de la Société

L'annonce de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a entraîné une difficulté accrue à convaincre les prospects, variable selon les zones géographiques. En Europe, et notamment en France, la Société a perdu l'accès aux marchés publics. Ceci impacte particulièrement le secteur Environnement.

La Société a cessé progressivement de commercialiser à partir du 1er trimestre 2014 plusieurs lignes de produits à faible marge afin de recentrer l'activité commerciale et support technique sur les produits/métiers de la Société, compte tenu notamment de la réduction des ressources humaines disponibles. Cette relocalisation génère un impact sur le chiffre d'affaires et le carnet de commandes.

Risque lié à la volatilité des cours de l'action

Les marchés financiers, et plus particulièrement le compartiment C d'Euronext regroupant les petites capitalisations, se caractérisent par leur volatilité. Le cours de l'action Alpha M.O.S. a été très volatile par le passé.

Dans le futur, le cours pourrait continuer à être sujet à des fluctuations importantes, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur le patrimoine des actionnaires de la Société et sur la capacité de celle-ci à lever de nouveaux capitaux. Le cours a été suspendu du 18 novembre 2013 au 23 septembre 2014, ne permettant pas de donner d'amplitude de variation sur une période récente.

Risque de change

La société procède à des ventes et à des achats en devises, notamment l'USD et le JPY. La société n'a pas mis en place d'instrument financier de couverture du risque de change. Depuis la fin de l'exercice clos le 30 septembre 2012, la Société ne réalise que des opérations de change comptant. Toutefois, la Société n'est pas à l'abri d'une erreur ou de tous autres événements qui pourraient générer une perte de change significative.

Les risques liés aux zones géographiques des marchés de la Société

La Société exerce son activité, directement ou via ses filiales, sur plusieurs zones géographiques qui présentent des risques distincts.



Risques liés à la conformité aux lois et règlements

Le Groupe, de par son activité et les secteurs dans lesquels ses produits sont amenés à être utilisés, évolue dans un environnement légal et réglementaire strict et évolutif. Le Groupe, de par sa taille et la faiblesse de ses moyens, et du fait de la procédure de redressement judiciaire dans laquelle il est engagé, risque de ne pas être en mesure de se conformer à l'ensemble de ses obligations légales, en dépit des mesures prises à l'effet de se conformer aux lois et règlements applicables à ses activités.

Risques liés à des aides publiques dont le Crédit Impôt Recherche

En effet, la Société bénéficie de la mesure fiscale du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), qui a pour but de permettre aux entreprises de faire baisser le coût net de leurs opérations de recherche et développement. Toutefois, le caractère technique et scientifique des projets de dépenses de recherche présentés par Alpha M.O.S. n'est pas à l'abri d'être remis en cause par l'administration fiscale lors d'un contrôle futur.

Risques liés à la propriété intellectuelle

En matière de propriété intellectuelle, le Groupe a déposé de nombreux brevets aux Etats-Unis et en Europe. De même, certains des logos et marques utilisés par le Groupe ont été déposés en France et dans divers pays étrangers. Toutefois, le Groupe pourrait subir les conséquences d'une contrefaçon de la part d'un tiers de ses brevets, marques, de sa technologie ou de son savoir-faire. Le Groupe est également exposé au risque d'actions éventuelles de tiers à l'encontre d'Alpha M.O.S. pour contrefaçon de leurs droits de propriété intellectuelle.

D.3 Principaux risques propres aux actions nouvelles

Actions Nouvelles

Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles:

- le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité;
- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée;
- en cas d'exercice éventuel de la Clause d'Extension, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible pourrait être en partie dilué dans cette opération;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription;
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement;
- des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription;
- en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur;
- l'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie : en conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission (hors Clause d'extension). Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription dont le montant représente 83,13% de la présente Offre
- l'engagement de souscription de BG Master Fund pourrait être résilié : en conséquence, en cas de résiliation par BGMF de son engagement de souscription et si le montant des souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription n'atteint pas 75 % de l'augmentation de capital, celle-ci sera annulée et DMS ne serait pas en mesure de rembourser l'emprunt obligataire de 6 M€ venant à échéance le 29 décembre 2014
- si les actionnaires existants (autres que les actionnaires existants s'étant engagés à souscrire à l'augmentation de capital) ne souscrivent pas à l'émission pour une partie substantielle de leurs droits préférentiels de souscription et si l'engagement de souscription de BG Master Fund devait jouer en totalité ou pour une partie significative, la valeur à laquelle les actions de la Société s'échangeront à l'issue de l'augmentation de capital pourrait être



affectée négativement du fait (i) des cessions d'actions susceptibles d'être réalisées par BG Master Fund postérieurement à l'augmentation de capital, ou (ii) de la perception que de telles cessions sont imminentes ou probables. En effet, BG Master Fund n'est pas lié à la Société par un engagement de conservation de ses actions ou de ses BSA. Il est précisé que si l'engagement de souscription de BG Master Fund devait jouer dans son intégralité (c'est-à-dire si aucun actionnaire autre que les actionnaires existants s'étant engagés à souscrire à l'augmentation de capital ne participait à l'Opération), ce dernier serait amené à détenir environ 29,87 % du capital de la Société.

L'impact dilutif des opérations est indiqué en section E6 du présent résumé du Prospectus.

- BSA

Les principaux facteurs de risque liés aux BSA figurent ci-après :

- le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité;
- le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA;
- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs BSA pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSA décidaient de les exercer;
- des ventes d'actions de la Société ou de BSA pourraient intervenir sur le marché pendant la période de négociation des BSA, s'agissant des BSA, ou pendant ou après la période de négociation des BSA, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des BSA;
- en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur ;
- les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée;
- les porteurs de BSA devront faire leur affaire du règlement des rompus en cas d'exercice des BSA
- Les modalités des BSA peuvent être modifiées.

		Section E - Offre
E.1	Montant total du produit de l'émission et de l'offre et estimation des dépenses totales liées à l'émission	Estimation des dépenses liée à l'augmentation de capital À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient respectivement égal à 7.998.430,47 euros et à 7.598.430,47 euros. L'estimation des dépenses liées à l'émission est de 400 000 euros. La rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs liée à l'Opération, sera imputée sur le produit brut de l'augmentation de capital.
E.2a	Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit	L'émission des ABSA a pour objectif de permettre à DMS de rembourser l'emprunt obligataire de 6 M€ souscrit en août 2014. Cet emprunt a permis à DMS de souscrire aux opérations d'augmentation de capital de la société Alpha M.O.S et ainsi d'en prendre le contrôle. Elle a également pour objet pour le solde de doter DMS d'un complément de trésorerie pour faire face à d'éventuels pics d'activité.
E.3	Modalités et conditions de l'Offre	Nombre d'ABSA à émettre 47.049.591 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'action (« BSA») (ensemble, les « ABSA ») à raison de soixante-dixhuit (78) ABSA pour cent trente et un (131) droits préférentiels de souscriptions (« DPS ») correspondant à une augmentation de capital immédiate d'un montant maximum de 7.998.430,47 €.



Clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Président agissant sur subdélégation du conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'ABSA à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 7.057.438 ABSA supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « Clause d'extension »). La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Prix de souscription des ABSA

0,17 € par ABSA, soit 0,1617 € (arrondi) de nominal et 0,0082 € (arrondi) de prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription en numéraire (par versement en espèces ou compensation de créances), soit une décote de 10,5% par rapport au cours de clôture de l'action DPS attaché et de 6,9 % DPS détaché de la Société sur Euronext Paris le 18 novembre 2014 (0,19 €), dernière séance de bourse précédant la fixation du prix par le Conseil d'administration.

Période et procédure de souscription

La souscription des ABSA sera ouverte du 2 décembre 2014 au 15 décembre 2014.

Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des ABSA est réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable 1er décembre 2014, qui se verront attribuer des DPS le 2 décembre 2014 ; et (ii) aux cessionnaires des DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de soixante-dix-huit (78) ABSA pour cent trente et un (131) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Valeur théorique du DPS

Sur la base du cours de clôture de l'action DMS au 18 novembre 2014 de 0,19 €, la valeur théorique du DPS s'élève à 0,01 euro.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les actions nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs non titulaires de DPS qui se sont engagés à souscrire, ou (iii) les offrir au public.

Procédure d'exercice du DPS

Pour exercer leurs DPS (code ISIN FR0012314615), les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 2 décembre 2014 et le 15 décembre 2014 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Valeur théorique des BSA

La valeur théorique indicative de un (1) BSA ressort entre 0,04 euro et 0,09 euro en fonction de la volatilité retenue.

Intention de souscription des principaux actionnaires

M Jean-Paul Ansel, Président de DMS a fait part de son intention de souscrire à la présente émission au travers de sa holding GSE HOLDING par exercice à titre irréductible de l'intégralité des droits préférentiels de souscription détenus par GSE



HOLDING soit 3 782 536 et par exercice de 1 157 134 droits préférentiels de souscriptions détenus à titre personnel (M Jean-Paul aura préalablement vendu son bloc de 2 351 692 droits préférentiels de souscriptions détenus à titre personnel à GSE HOLDING pour 1 €), soit un total de 4 939 670 DPS donnant droit à la souscription de 2 941 177 actions nouvelles soit 500 000,09 €. GSE HOLDING pourra être amenée à augmenter sa participation à titre irréductible et à souscrire à titre réductible durant la période de souscription. Une telle augmentation sera immédiatement portée à la connaissance du public.

M. Samuel Sancerni, Directeur Général Délégué de DMS a fait part de son intention d'exercer 1 481 901 droits préférentiels de souscription à titre irréductible ; soit 1 481 901 DPS donnant droit à la souscription de 882 353 actions nouvelles soit 150 000,01 €.

Monsieur Jean-Paul Ansel (conjointement avec GSE HOLDING) et Monsieur Samuel Sancerni sont ci-après désignés comme les « Managers », individuellement un « Manager ».

Les Managers se sont également engagés vis-à-vis de la Société à ne céder ou disposer de quelque manière que ce soit (sauf pour les exercer aux fins de souscrire à des ABSA Nouvelles supplémentaires), pendant la période de souscription, aucun des DPS attribués au titre des actions qu'ils détiennent dans la Société et non exercés au titre de leurs engagements de souscription.

Ces engagements de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires

Des personnes morales et physiques ont fait part à la Société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible et réductible (sous réserve de la satisfaction de certaines conditions), selon la faculté de réallocation dont dispose le conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce :

Il est rappelé que la Société a émis des obligations pour un montant total de 6.000.000 € entièrement souscrites par le fonds BG Master Fund Plc (« **BGMF** ») le 6 août 2014 (les « **Obligations BG** »).

L'émission des ABSA fait l'objet d'un contrat de souscription entre la Société et BGMF conclu le 26 novembre 2014 préalablement à sa délivrance.

L'engagement de souscription de BGMF porte sur les ABSA qui ne seront pas souscrites, à l'issue de la période de souscription, par les porteurs de DPS à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible diminués des souscriptions des Managers, dans la limite de 75 % du montant de l'augmentation de capital initial, soit un montant maximum de 5.998.822,81 €.

Dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions, à savoir l'ensemble des souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, diminué du montant des souscriptions des Managers (le « **Montant Total des Souscriptions** »), est inférieur à 5.998.822,81 €, l'engagement de souscription pourra être appelé pour un montant égal à la différence entre 5.998.822,81 € et le Montant Total des Souscriptions, soit un nombre maximum de 35.287.193 ABSA, étant précisé que BGMF ne pourra être amené à souscrire un nombre d'ABSA lui faisant franchir le seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de la Société.

L'engagement de souscription de BGMF ne pourra être mis en œuvre qu'au travers d'une souscription par compensation avec les Obligations BG qui deviendront automatiquement exigibles à hauteur de la souscription par BGMF. Il est précisé que les Obligations BG qui n'auraient pas été remboursées par compensation avec la souscription à l'Augmentation de Capital deviendront exigibles à la réalisation de l'Augmentation de capital. En contrepartie de cet engagement, BGMF recevra une commission d'un montant de 180.000 €.



Ce contrat de souscription pourra être résilié à tout moment par BGMF jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, dans les circonstances suivantes :

- absence de réalisation du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital le 29 décembre 2014;
- défaut de souscription par les Managers, pendant la période de souscription, à hauteur d'un montant total de 650.000,10 € à l'augmentation de capital;
- révocation du Directeur Général de la Société, M. Jean-Paul Ansel;
- survenance d'un évènement ou d'une circonstance affectant gravement la Société et ses filiales dans leur ensemble ;
- inexactitude matérielle de l'une quelconque des déclarations et garanties consentie par la Société ; et
- non-respect de certains engagements pris par la Société.

Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

BGMF s'est réservé la faculté d'acquérir ou de vendre sur le marché des actions de la Société et/ou des DPS pendant la période de souscription. Il est précisé, dans cette hypothèse, que le montant total des souscriptions aux ABSA réalisées par BGMF pendant la période de souscription sera compris dans le Montant Total des Souscriptions tel que défini ci-dessus.

Il est également précisé que BGMF ne souscrit aucun engagement de conservation concernant les ABSA qu'il pourrait souscrire dans le cadre de l'engagement de souscription.

Dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions, à savoir l'ensemble des souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, diminué du montant des souscriptions des Managers (le « **Montant Total des Souscriptions** »), est supérieur ou égal à 5.998.822,81 €, BGMF ne sera pas tenu de souscrire aux ABSA nouvelles au titre de son engagement de souscription.

Toutefois, dans cette hypothèse, BGMF aura la faculté mais pas l'obligation de souscrire à un nombre d'ABSA supplémentaires qui seraient, le cas échéant, alloués par décision du conseil d'administration de la Société sous réserve des limites suivantes (cumulatives) : (i) du montant total de l'augmentation de capital (après prise en compte de l'ensemble des souscriptions et de la mise en œuvre, le cas échéant, de l'engagement de souscription de BGMF) soit 7.998.430,47 €, (ii) d'un montant maximum de souscription par BGMF de 5.998.822,81 € et (iii) de la participation finale de BGMF dans la Société strictement inférieure à 30% du capital et des droits de vote de la Société.

Garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, l'exercice ou la vente des BSA ou des actions nouvelles issues de l'exercice de ces derniers, ainsi que la vente de DPS, peuvent dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Intermédiaires financiers

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 15 décembre 2014 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 15 décembre 2014 inclus auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).



		les fonds versés à l'	appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société			
			ervices qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la			
		Calendrier indicatif				
		27 novembre 2014	Visa de l'AMF sur le Prospectus			
		28 novembre 2014	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant			
			les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus			
		28 novembre 2014	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission			
		2 décembre 2014	Ouverture de la période de souscription des ABSA Détachement et début des négociations des DPS sur Euronext Paris			
		15 décembre 2014	Clôture de la période de souscription des ABSA Fin de la cotation des DPS			
		19 décembre 2014	Conseil d'Administration décidant le cas échéant en fonction du résultat des souscriptions de l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible et réductible conformément aux dispositions de l'article L.225-134 (ii) du Code de commerce au profit de BG Master Fund (dans les limites prévues au contrat de souscription) Date limite d'exercice de la clause d'extension			
		22 décembre 2014	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles et des BSA indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les résultats de la souscription			
		24 décembre 2014	Règlement-livraison des ABSA Détachement des BSA Cotation des Actions Nouvelles et des BSA Ouverture de la période d'exercice des BSA			
		24 juin 2017	Clôture de la période d'exercice des BSA Caducité des BSA non exercés			
E.4	Intérêt, y compris intérêt conflictuel,		tions pour un montant total de 6.000.000 € entièrement souscrites Fund Plc le 6 août 2014.			
	pouvant influer sensiblement sur l'émission / l'offre	L'émission des ABSA fait l'objet d'un contrat de souscription entre la Société et BGMF conclu le 26 novembre 2014 préalablement à sa délivrance.				
	· One	souscrites, à l'issue d irréductible et le cas éc dans la limite de 75 %	scription de BGMF porte sur les ABSA qui ne seront pas e la période de souscription, par les porteurs de DPS à titre héant à titre réductible diminués des souscriptions des Managers, du montant de l'augmentation de capital initial, soit un montant t,81 € et sous certaines conditions.			
E.5	Nom de la Société émettrice et	Nom de la société ém Convention de blocag	ettrice : Diagnostic Medical Systems « DMS » le : sans objet.			
	conventions de blocage	Il n'existe aucun engagement de conservation des actions nouvelles et des BSA souscrits dans le cadre de l'émission des ABSA entre la Société et (i) les actionnaires ayant contracté des engagements de souscription, à savoir GSE Holding, et Mr Samuel Sancerni ou (ii) BG Master Fund.				



GSE Holding et Mr Samuel Sancerni se sont également engagés vis-à-vis de la Société à ne céder ou disposer de quelque manière que ce soit (sauf pour les exercer aux fins de souscrire à des ABSA Nouvelles supplémentaires), pendant la période de souscription, aucun des DPS attribués au titre des actions qu'ils détiennent dans la Société et non exercés au titre de leurs engagements de souscription.

E.6 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Dilution Incidence théorique de l'Opération sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des ABSA sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres du Groupe - tels qu'ils ressortent des comptes semestriels établis selon le référentiel IFRS au 30 juin 2014- et du nombre d'actions de 79.019.186 composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)
Avant émission des actions nouvelles provenant de la	0.40.6
présente augmentation de capital	0,16 €
Après émission de 47 049 591 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0,16 €
Après émission de 35 287 193 actions nouvelles	
provenant de la présente opération - soit à hauteur de 75% de la présente émission	0,16 €
Après émission de 39 110 723 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 83,13% de la présente émission	0,16 €
Après émission de 54 107 020 estions pouvelles	
Après émission de 54 107 029 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 115% de la présente émission	0,16 €
Après émission de 94 099 182 actions nouvelles	
provenant de la présente émission (100%) et des actions issues de l'exercice de la totalité des BSA	0,17€

Incidence théorique de l'Opération sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social du Groupe préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à ce jour, soit 79.019.186 actions) serait la suivante :



			Participation de l'actionnaire (en %)
		Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%
		Après émission de 47 049 591 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0,63%
		Après émission de 35 287 193 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 75% de la présente émission	0,69%
		Après émission de 39 110 723 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 83,13% de la présente émission	0,67%
		Après émission de 54 107 029 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 115% de la présente émission	0,59%
		Après émission de 94 099 182 actions nouvelles provenant de la présente émission (100%) et des actions issues de l'exercice de la totalité des BSA	0,46%
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Sans objet.	



1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean Paul ANSEL,

Président Directeur Général de DMS 393 rue Charles Lindbergh 34130 Mauguio

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans la présente actualisation du document de référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Les informations financières semestrielles pro-forma au 30 juin 2014 intégrant la contribution sur le premier semestre de la société Alpha M.O.S. dont 72,88 % des titres sont détenus par Diagnostic Medical Systems depuis le 24 novembre 2014, présentées dans l'actualisation du document de référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant au paragraphe 13.3 en page 91.

Les informations financières semestrielles consolidées au 30 juin 2014 présentées dans l'actualisation du document de référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant au paragraphe 4.4 en page 42.

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2013 figure au paragraphe 20.3.1 (pages 138-139) du document de référence 2013.

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012 figure au paragraphe 20.3.1 (pages 144-145) du document de référence 2012.

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011 figure au paragraphe 20.3.1 (pages 118-119) du document de référence 2011. Il contient l'observation suivante :

- « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes aux états financiers consolidés :
 - L'impact de la crise économique et financière en matière de suivi du principe de continuité d'exploitation, tel qu'indiqué dans la note 2 au paragraphe « Continuité d'exploitation ».
 - La non comptabilisation des actifs d'impôts différés, compte tenu des pertes des derniers exercices, telle qu'indiquée dans les notes 2 « principes comptables » et 21 « Impôts Preuve d'impôt ».
 - La réduction du capital social réalisée sur le début de l'année 2012, telle que présentée dans la note 1 au paragraphe « Evénements postérieurs à la clôture ».

Fait à Mauguio, le 27 novembre 2014. **Monsieur Jean-Paul ANSEL** Président Directeur Général de DMS

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Jean-Paul ANSEL

DMS 393 rue Charles Lindbergh 34130 Mauguio Téléphone: 04 67 50 49 00

Fax: 04 67 50 49 09



2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 4 du Document de Référence et au chapitre 5 de l'Actualisation du Document de Référence faisant partie du Prospectus. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document de Référence et l'Actualisation du Document de Référence n'est pas exhaustive, et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa sur le Prospectus peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

2.1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

2.1.1 Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

2.1.2 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir paragraphe 9 ci-après).

2.1.3 Exercice éventuel de la Clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Président agissant sur subdélégation du conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15 %, soit à hauteur d'un maximum de 7.057.438 actions supplémentaires dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (voir paragraphe 5.2.6). La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis. Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

2.1.4 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.1.5 La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels



peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

2.1.6 Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

2.1.7 En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

2.1.8 L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission, étant précisé cependant que la Société a reçu des engagements de souscription représentant plus de 75% de l'émission (hors clause d'extension).

En conséquence, en cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auront acquis des DPS sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui, in fine, seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des DPS (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription à la présente opération :

Intention de souscription des principaux actionnaires

M Jean-Paul Ansel, Président de DMS a fait part de son intention de souscrire à la présente émission au travers de sa holding GSE HOLDING par exercice à titre irréductible de l'intégralité des droits préférentiels de souscription détenus par GSE HOLDING soit 3 782 536 et par exercice de 1 157 134 droits préférentiels de souscriptions détenus à titre personnel (M Jean-Paul aura préalablement vendu son bloc de 2 351 692 droits préférentiels de souscriptions détenus à titre personnel à GSE HOLDING pour 1 €), soit un total de 4 939 670 DPS donnant droit à la souscription de 2 941 177 actions nouvelles soit 500 000,09 €. GSE HOLDING pourra être amenée à augmenter sa participation à titre irréductible et à souscrire à titre réductible durant la période de souscription. Une telle augmentation sera immédiatement portée à la connaissance du public.

M. Samuel Sancerni, Directeur Général Délégué de DMS a fait part de son intention d'exercer 987 935 droits préférentiels de souscription à titre irréductible ; soit 1 481 901 DPS donnant droit à la souscription de 882 353 actions nouvelles soit 150 000,01 €.

Monsieur Jean-Paul Ansel (conjointement avec GSE HOLDING) et Monsieur Samuel Sancerni sont ci-après désignés comme les « Managers », individuellement un « Manager ».

Les Managers se sont également engagés vis-à-vis de la Société à ne céder ou disposer de quelque manière que ce soit (sauf pour les exercer aux fins de souscrire à des ABSA Nouvelles supplémentaires), pendant la période de souscription, aucun des DPS attribués au titre des actions qu'ils détiennent dans la Société et non exercés au titre de leurs engagements de souscription.

Ces engagements de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.



Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires

Des personnes morales et physiques ont fait part à la Société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible et réductible (sous réserve de la satisfaction de certaines conditions résumées au paragraphe 5.2.2 ci-après), selon la faculté de réallocation dont dispose le conseil d'administration mentionné au paragraphe 5.1.3 c) ci-après et conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce :

Il est rappelé que la Société a émis des obligations pour un montant total de 6.000.000 € entièrement souscrites par le fonds BG Master Fund Plc (« **BGMF** ») le 6 août 2014 (les « **Obligations BG** »).

L'émission des ABSA fait l'objet d'un contrat de souscription entre la Société et BGMF conclu le 26 novembre 2014 préalablement à sa délivrance.

L'engagement de souscription de BGMF porte sur les ABSA qui ne seront pas souscrites, à l'issue de la période de souscription, par les porteurs de DPS à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible diminués des souscriptions des Managers, dans la limite de 75 % du montant de l'augmentation de capital initial, soit un montant maximum de 5.998.822,81 €.

Dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions, à savoir l'ensemble des souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, diminué du montant des souscriptions des Managers (le « **Montant Total des Souscriptions** »), est inférieur à 5.998.822,81 €, l'engagement de souscription pourra être appelé pour un montant égal à la différence entre 5.998.822,81 € et le Montant Total des Souscriptions, soit un nombre maximum de 35.287.193 ABSA, étant précisé que BGMF ne pourra être amené à souscrire un nombre d'ABSA lui faisant franchir le seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de la Société.

L'engagement de souscription de BGMF ne pourra être mis en œuvre qu'au travers d'une souscription par compensation avec les Obligations BG qui deviendront automatiquement exigibles à hauteur de la souscription par BGMF. Il est précisé que les Obligations BG qui n'auraient pas été remboursées par compensation avec la souscription à l'Augmentation de Capital deviendront exigibles à la réalisation de l'Augmentation de capital. En contrepartie de cet engagement, BGMF recevra une commission d'un montant de 180.000 €.

Ce contrat de souscription pourra être résilié à tout moment par BGMF jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, dans les circonstances suivantes :

- absence de réalisation du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital le 29 décembre 2014;
- défaut de souscription par les Managers, pendant la période de souscription, à hauteur d'un montant total de 650.000,10 € à l'augmentation de capital ;
- révocation du Directeur Général de la Société, M. Jean-Paul Ansel;
- survenance d'un évènement ou d'une circonstance affectant gravement la Société et ses filiales dans leur ensemble ;
- inexactitude matérielle de l'une quelconque des déclarations et garanties consentie par la Société; et
- non-respect de certains engagements pris par la Société.

Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

BGMF s'est réservé la faculté d'acquérir ou de vendre sur le marché des actions de la Société et/ou des DPS pendant la période de souscription. Il est précisé, dans cette hypothèse, que le montant total des souscriptions aux ABSA réalisées par BGMF pendant la période de souscription sera compris dans le Montant Total des Souscriptions tel que défini ci-dessus.

Il est également précisé que BGMF ne souscrit aucun engagement de conservation concernant les ABSA qu'il pourrait souscrire dans le cadre de l'engagement de souscription.

Dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions, à savoir l'ensemble des souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, diminué du montant des souscriptions des Managers (le « **Montant Total des Souscriptions** »), est supérieur ou égal à 5.998.822,81 €, BGMF ne sera pas tenu de souscrire aux ABSA nouvelles au titre de son engagement de souscription.

Toutefois, dans cette hypothèse, BGMF aura la faculté mais pas l'obligation de souscrire à un nombre d'ABSA supplémentaires qui seraient, le cas échéant, alloués par décision du conseil d'administration de la Société sous réserve des limites suivantes (cumulatives) : (i) du montant total de l'augmentation de capital (après prise en compte de l'ensemble des souscriptions et de la mise en œuvre, le cas échéant, de l'engagement de souscription de BGMF) soit 7.998.430.47 €, (ii) d'un montant maximum de souscription par BGMF de 5.998.822.81 € et (iii) de



la participation finale de BGMF dans la Société strictement inférieure à 30% du capital et des droits de vote de la Société.

2.1.9 L'engagement de souscription de BG Master Fund pourrait être résilié

L'engagement de souscription conclu avec BGMF (tel que ce terme est défini ci-dessus) pourra être résilié par ces derniers jusqu'à la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital (incluse) dans les circonstances suivantes :

- absence de réalisation du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital le 29 décembre 2014;
- défaut de souscription par les Managers, pendant la période de souscription, à hauteur d'un montant total de 650.000,10 € à l'augmentation de capital ;
- révocation du Directeur Général de la Société, M. Jean-Paul Ansel;
- survenance d'un évènement ou d'une circonstance affectant gravement la Société et ses filiales dans leur ensemble ;
- inexactitude matérielle de l'une quelconque des déclarations et garanties consentie par la Société; et
- non-respect de certains engagements pris par la Société.

En cas de résiliation par BGMF de son engagement de souscription et si le montant des souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription n'atteint pas 75 % de l'augmentation de capital, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date du règlement-livraison et l'augmentation de capital ne pourrait pas être réalisée ; par conséquent :

- les droits préférentiels de souscription deviendraient sans objet, ce qui conduirait les investisseurs ayant acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché à réaliser une perte égale au prix d'acquisition desdits droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué) : et
- la Société ne serait pas en mesure de rembourser l'emprunt obligataire de 6 M€ venant à échéance le 29 décembre 2014
- 2.1.10 Si les actionnaires existants (autres que les actionnaires existants s'étant engagés à souscrire à l'augmentation de capital) ne souscrivent pas à hauteur d'une partie substantielle de leurs droits préférentiels de souscription et si l'engagement de souscription de BG Master Fund devait jouer en totalité ou pour une partie significative, la valeur à laquelle les actions de la Société s'échangeront à l'issue de l'augmentation de capital pourrait être affectée négativement du fait (i) des cessions d'actions susceptibles d'être réalisées par BG Master Fund postérieurement à l'augmentation de capital, ou (ii) de la perception que de telles cessions sont imminentes ou probables, BG Master Fund n'étant pas lié à la Société par un engagement de conservation de ses actions ou de ses BSA

Si les actionnaires existants (autres que les actionnaires existants s'étant engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital, comme indiqué au paragraphe 5.2.2.) de la présente note d'opération) ne souscrivent pas à l'émission pour une partie substantielle de leurs droits préférentiels de souscription et si l'engagement de souscription de BG Master Fund devait jouer en totalité ou pour une partie significative, la valeur à laquelle les actions de la Société s'échangeront à l'issue de l'Augmentation de Capital pourrait être affectée négativement du fait (i) des cessions d'actions susceptibles d'être réalisées par BG Master Fund postérieurement à l'Augmentation de Capital, ou (ii) de la perception que de telles cessions sont imminentes ou probables. En effet, BG Master Fund n'est pas lié à la Société par un engagement de conservation de ses actions ou de ses BSA.

Il est précisé que si l'engagement de souscription de BG Master Fund devait jouer dans son intégralité (c'est-àdire si aucun actionnaire autre que les actionnaires existants s'étant engagés à souscrire à l'augmentation de capital ne participait à l'Opération), ce dernier serait amené à détenir environ 29,87 % du capital de la Société.

2.2 FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMISSION DE BSA

2.2.1 Le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des BSA se développera. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché. Si ce marché se développe, les BSA pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions de la Société. Le prix



de marché des BSA dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA pourraient voir leur valeur diminuer.

2.2.2 Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA

Les actions de la Société pourraient être négociées, postérieurement à l'exercice des BSA, à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au moment de l'émission des BSA. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché de l'action de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'exercice des BSA. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSA.

2.2.3 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs BSA pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSA décidaient de les exercer

Les actionnaires n'exerçant pas leurs BSA pourraient subir une dilution si d'autres bénéficiaires de BSA décident de les exercer. Les BSA non exercés au plus tard le 24 juin 2017 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.

2.2.4 Des ventes d'actions de la Société ou de BSA pourraient intervenir sur le marché pendant la période de négociation des BSA, s'agissant des BSA, ou pendant ou après la période de négociation des BSA, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des BSA

La vente d'actions DMS ou de BSA sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de négociation des BSA s'agissant des actions ou pendant la période de négociation des BSA s'agissant des BSA, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions DMS ou des BSA. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou des BSA des ventes d'actions ou de BSA par ses actionnaires.

2.2.5 En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur

Le prix de marché des BSA dépendra notamment du prix de marché de l'action DMS. Une baisse du prix de marché de l'action DMS pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA.

2.2.6 Les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La Parité d'Exercice sera ajustée uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6.4 « Maintien des droits des porteurs de BSA ». Aussi, la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les évènements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSA.

2.2.7 Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle des rompus en cas d'exercice des BSA

Sous réserve d'ajustements ultérieurs, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle des rompus au moment de l'exercice des BSA et acquérir le nombre de BSA nécessaires afin de souscrire un nombre entier d'actions nouvelles.

2.2.8 Les modalités des BSA peuvent être modifiées

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut modifier les modalités des BSA sous réserve de l'autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs de BSA statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA présents ou représentés. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la Période d'Exercice, modification du Prix d'Exercice, de la Parité d'Exercice, etc.) donneront lieu à l'établissement d'une opinion indépendante sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.



3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération et après acquisition de 72,88% de Alpha M.O.S, le Groupe atteste que de son point de vue, il ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant avant opération au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Au cours des 12 prochains mois cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé sera de 6 M€ (hors levée de la présente émission et sans prise en compte de la trésorerie d'Alpha M.O.S) et devrait apparaître dès le 29 décembre 2014 : elle correspond à l'échéance de l'emprunt obligataire réalisée par DMS en août 2014 et souscrite en totalité par BG Master Fund. Pour rappel cet emprunt a été souscrit pour permettre à DMS de souscrire aux opérations d'augmentation de capital de la société Alpha M.O.S. et d'en prendre le contrôle.

Il est précisé que la société Alpha M.O.S a finalisé le 24 novembre 2014 deux opérations d'augmentation de capital d'un montant total de 6,7 M€. Après réalisation de ces opérations, Alpha M.O.S dispose d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses échéances de trésorerie au cours des 12 prochains mois.

Il convient également de préciser qu'Alpha M.O.S bénéficiant d'un plan de continuation, le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan. Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devra prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.

BG Master Fund a indiqué à DMS qu'il était disposé à s'engager à souscrire, sous certaines conditions, à une augmentation de capital à hauteur d'un montant maximum de 6 M€ en souscrivant par compensation avec tout ou partie de sa créance obligataire laquelle deviendrait exigible immédiatement, ainsi qu'il est prévu dans le contrat d'émission des obligations.

En conséquence et conformément à un contrat de souscription conclu le 26 novembre 2014, dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions à l'issue de la période de souscription à titre irréductible et réductible serait inférieur à 6 M€ (hors quote-part souscrite par les Managers), BG Master Fund s'est engagé sous certaines conditions (notamment l'absence de survenance d'un évènement ou d'une circonstance affectant la Société ou ses filiales) à souscrire les actions qui ne seraient pas souscrites à l'augmentation de capital dans la limite d'un montant maximum de 6 M€.

Sous réserve de ne pas franchir le seuil de 30% du capital et des droits de vote de DMS, l'engagement de souscription de BG Master Fund portera sur un nombre d'actions correspondant à 6 M€ diminué du nombre des actions souscrites par les actionnaires ou des tiers pendant la période de souscription (sans prise en compte de la quote-part souscrite par les Managers).

En cas de mise en œuvre de l'engagement de souscription, la souscription à l'augmentation de capital sera réalisée par compensation, à due concurrence, avec l'emprunt obligataire qui deviendra exigible par anticipation concomitamment à la mise en œuvre (le solde de l'emprunt obligataire étant remboursé à la date de réalisation de l'augmentation de capital par les produits de l'augmentation de capital).

Dans le cas où l'ensemble des actionnaires exerce à hauteur de leurs DPS, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 7,99 M€ et sera alors en mesure de faire face à son échéance.

Dans le cas où l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération était réalisée à hauteur de 75% et souscrite par les actionnaires actuels, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 5,99 M€ et pourra donc rembourser BG Master Fund à due concurrence.

Dans le cas où l'augmentation de capital serait souscrite uniquement par les actionnaires et tiers ayant indiqués des intentions de souscription à savoir les Managers et BG Master Fund, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 650 K€ (intentions de souscription des Managers) et BG Master Fund souscrirait à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant de 6M€ par compensation avec sa créance obligataire.

Ainsi la réalisation de l'augmentation totale ou partielle de capital objet de la présente note d'opération permettra au Groupe de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.



3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Application du paragraphe 127 des recommandations du CESR de février 2005 en vue d'une application cohérente du règlement de la Commission européenne sur les prospectus n° 809/2004 (Réf. : CESR/05-054b).

La situation des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2014 et de l'endettement financier net consolidé au 30 septembre 2014 est telle que détaillée ci-après :

En K€	30/09/2014
1. Capitaux propres et endettement	
Total de la dette courante	7 019
- Faisant l'objet de garanties	-
- Faisant l'objet de nantissements	6 000
- Sans garantie ni nantissement (avances remboursables)	1 019
Total de la dette non courante	1 122
- Faisant l'objet de garanties	-
- Faisant l'objet de nantissements	-
- Sans garantie ni nantissement (avances remboursables)	1 122
Capitaux propres consolidés (hors résultat de la période)*	12 640
- Capital social	12 783
- Primes d'émission, fusion, apport	62
- Réserves légales	-
- Autres	- 205
- Résultat	-
- Intérêts minoritaires	-

En K	€	30/09/2014
2. An	alyse de l'endettement financier	
A.	Trésorerie	6 326
B.	Instruments équivalents	-
C.	Titres de placements	-
D.	Liquidités (A+B+C)	6 326
E.	Créances financières à court terme	-
F.	Dettes bancaires à court terme	869
G.	Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	20
H.	Autres dettes financières à court terme	6 130
I.	Dettes financières à court terme (F+G+H)	7 019
J.	Endettement financier net à court terme (I-E-D)	693
K.	Emprunts bancaires à plus d'un an	12
L.	Obligations émises	-
M.	Autres emprunts à plus d'un an	1 110
N.	Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	1 122
Ο.	Endettement financier net (J+N)	1 815

^{*} capitaux propres calculés sur la base d'un résultat consolidé au 31 décembre 2013

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période n'est intervenu depuis le 30 septembre 2014.

La Société n'a pas connaissance de dettes indirectes ou éventuelles significatives qui ne figureraient pas dans le tableau ci-dessus à la date des présentes.

Il est précisé que DMS a pris le contrôle du Groupe Alpha M.O.S à hauteur de 72,88% par souscription à deux augmentations de capital pour un montant total de 6 M€.

Au 31 juillet 2014, les capitaux propres consolidés non audités de Alpha M.O.S (hors résultat de la période) s'élevaient à − 329 K€ et l'endettement financier net consolidé non audité à 1 350 K€. Il est précisé que la société Alpha M.O.S a finalisé le 24 novembre 2014 deux opérations d'augmentation de capital d'un montant total de 6,7 M€.

Le plan de continuation d'Alpha M.O.S a été homologué par le Tribunal de commerce de Toulouse le 19 septembre 2014.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

DMS a émis des obligations pour un montant total de 6.000.000 € entièrement souscrites par le fonds BG Master Fund Plc le 6 août 2014.



L'émission des ABSA fait l'objet d'un contrat de souscription entre la Société et BGMF conclu le 26 novembre 2014 préalablement à sa délivrance.

L'engagement de souscription de BGMF porte sur les ABSA qui ne seront pas souscrites, à l'issue de la période de souscription, par les porteurs de DPS à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible diminués des souscriptions des Managers, dans la limite de 75 % du montant de l'augmentation de capital initial, soit un montant maximum de 5.998.822,81 €. Se reporter au paragraphe 2.1.8 paragraphe « Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires »

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement sur l'Opération.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

L'émission des ABSA a pour objectif de permettre à DMS de rembourser l'emprunt obligataire de 6 M€ souscrit en août 2014. Cet emprunt a permis à DMS de souscrire aux opérations d'augmentation de capital de la société Alpha M.O.S et ainsi d'en prendre le contrôle. Elle a également pour objet pour le solde de doter DMS d'un complément de trésorerie pour faire face à d'éventuels pics d'activité.



4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS

4.1 LES ACTIONS NOUVELLES

4.1.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

La présente opération a pour objet l'émission et l'admission de 47.049.591 actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie d'un bon de souscription d'actions (les « BSA ») (ensemble, les « ABSA »), susceptible d'être portée à 54.107.029 ABSA en cas d'exercice de la clause d'extension.

Les Actions Nouvelles qui seront émises ainsi que les actions émises issues de l'exercice des BSA sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et seront par conséquent immédiatement assimilables aux actions existantes.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C) et négociées sur la même ligne de cotation que les actions anciennes, sous le même code ISIN FR0000063224 et le même code Mnémonique DGM à compter du 24 décembre 2014.

Les BSA détachés des Actions Nouvelles seront admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0012314623 à compter du 24 décembre 2014.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les ABSA sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile et/ou du Code de Commerce.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles

Les Actions Nouvelles émises pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de la Société Générale Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de la Société Générale Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et la propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 24 décembre 2014.



4.1.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en Euro.

4.1.5 Droits attachés aux actions nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes- Droits de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.9 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) sous réserve des prédispositions ci-après.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

- Franchissement de seuil

Outre les dispositions légales et réglementaires applicables aux franchissements de seuils légaux et réglementaires, les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux franchissements de seuils.

Ainsi, conformément à l'article 14 des statuts, tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir plus de 1 %, de 2,5 %, de 3,5 %, de 5 %, de 7,5 %, de 10 %, de 12,5 %, de 15 %, de 20 %, de 25 %, de 30 %, de 33,33 %, de 50 %, de 66,66 %, de 90 % et de 95 % du capital ou des droits de vote de la société, devra se conformer aux dispositions légales et plus particulièrement devra en informer immédiatement la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout actionnaire n'ayant pas respecté les obligations d'information stipulées ci-dessus en cas de franchissement de seuils, autres que ceux déjà fixés par la loi pourra, conformément aux dispositions des articles L.233-7 VI et L.233-14 du Code de commerce, être privé de droit de vote sur demande, consignée dans le procès-verbal d'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1 %.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas



contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, et du nombre d'actions.

Clause de rachat- clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.2 LES BSA

4.2.1 Nature, catégorie et jouissance des BSA

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles.

A chaque Action Nouvelle est attaché un (1) BSA. En conséquence, il sera émis un nombre de 47.049.591 BSA, susceptible d'être porté à 54.107.029 BSA en cas d'exercice de la Clause d'Extension.

Les BSA seront librement détachables des Actions Nouvelles au titre desquelles ils seront émis.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C). Il est prévu que leur cotation intervienne le 24 décembre 2014 sous le numéro de code ISIN FR0012314623.

4.2.2 Droits applicables et tribunaux compétents

Les BSA seront créés conformément au droit français applicable (art L. 228-91 et suivants du Code de commerce) et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.2.3 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

A compter de leur admission sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C), les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs des ABSA.



Les BSA seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon le cas par le mandataire la Société Générale Securities Services, ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires de BSA seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Société Générale Securities Services pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et la Société Générale Securities Services, mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison des BSA se traiteront sous le code ISIN FR0012314623.

Il est prévu que les BSA soient admis aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Ils feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA seront inscrits en compte et négociables à compter du 24 décembre 2014, date de leur règlement-livraison.

4.2.4 Devise d'émission

L'émission des BSA ainsi que l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront réalisées en euros.

4.2.5 Rang des BSA

Non applicable.

4.2.6 Droits attachés aux BSA

4.2.6.1 Nombre de BSA et modalités d'exercice des BSA

Nombre de BSA

Dans l'hypothèse d'une souscription de l'augmentation de capital à 100%, 47.049.591 BSA seront détachés des actions nouvelles émises par la Société. En cas d'exercice de la Clause d'Extension, le nombre de BSA émis sera porté à 54.107.029.

Modalités d'exercice des BSA

Un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de même nominal chacune (soit un pair théorique de 0,1617 euro). (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix d'exercice de 0,20 euro par action nouvelle.

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, selon les dispositions légales en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA.

Les porteurs de BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 24 décembre 2014 et jusqu'au 24 juin 2017 inclus (la « **Période d'Exercice** »), d'obtenir des actions nouvelles par exercice des BSA. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 24 juin 2017 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Le prix de souscription des actions nouvelles de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA.

Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominatif administré ou de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure, et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.



La date d'exercice des BSA (la « Date d'Exercice ») sera la date de réception de la demande d'exercice par Société Générale Securities Services agissant en tant qu'établissement centralisateur. La livraison des actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le cinquième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.2.6.2 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

4.2.6.3 Modification des règles de répartition des bénéfices et amortissement du capital, de la forme ou de l'objet de la Société

A compter de l'émission des BSA et conformément à la possibilité prévue à l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des porteurs de BSA réunis en assemblée spéciale pour y procéder.

En outre, et conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSA par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

4.2.6.4 Maintien des droits des porteurs de BSA

A l'issue des opérations suivantes :

- opérations financières avec DPS coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions:
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société;
- absorption, fusion, scission;
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- amortissement du capital :
- modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence;
- distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, et dont la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé, se situe avant la date de livraison des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations



susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 4.2.6.5 de la présente Note d'Opération.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un DPS coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Valeur de l'action après détachement du DPS + Valeur du DPS

Valeur de l'action après détachement du DPS

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action après détachement du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (b) (x) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (y) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société :
- (ii) la valeur du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours du bon de souscription d'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription d'action est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (b) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription d'action, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- 2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Nombre d'actions composant le capital après
l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant
l'opération



- 3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
- 4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Valeur de d'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions de la Société sont cotées exdistribution;
- (ii) si la distribution est faite en nature :
 - (a) en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - (b) en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés; et
 - (c) dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :
 - (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s)attribué(s) par action Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite



Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées exdistribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
 - La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA.
- 7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport entre :

Valeur de l'action x (1-Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x Prix de
rachat

Pour le calcul de ce rapport,

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage de capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
- 8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement - Montant
de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport entre :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification - Réduction
par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un



autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSA.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature (sa valeur étant alors déterminée conformément aux modalités prévues au 4. ci-dessus), aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « Dividende ») – étant précisé que :

- tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, la nouvelle Parité d'Exercice sera calculée comme indiqué ci-dessous.

où:

- NPE signifie la Nouvelle Parité d'Exercice;
- PE signifie la Parité d'Exercice précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.2.6.5 Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la Parité d'Exercice en vigueur.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

-soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA;

-soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.



4.2.6.6 Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des porteurs de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.dms.com) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.6.7 Représentant de la masse des porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Les assemblées générales des porteurs de BSA sont appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSA et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSA.

Chaque BSA donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la masse, sont à la charge de la Société.

Chaque représentant de la masse des porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « Représentant de la Masse ») :

Monsieur Cédric Beudin élisant domicile au 164, bvd Haussmann – 75 008 Paris

Sa rémunération est fixée à 200 euros par an.

Le représentant suppléant de la masse des porteurs de BSA sera :

Monsieur Eric Parent élisant domicile au 164, bvd Haussmann – 75 008 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

La Société prendra également en charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse des porteurs de BSA au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code), ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA, sur présentation des justificatifs appropriés.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs de BSA se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSA aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convention, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.



Dans le cas où des émissions ultérieures de BSA offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des porteurs de BSA et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces porteurs de BSA seront regroupés en une masse unique.

4.2.7 Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA

4.2.7.1 Valeur théorique des BSA

Une valeur théorique indicative des BSA peut être estimée par l'utilisation du modèle de Black & Scholes, qui est le modèle usuellement retenu par les opérateurs de marché pour valoriser ce type d'instrument. Ce modèle calcule les cours possibles du sous-jacent à l'échéance ainsi que leurs probabilités respectives d'occurrence en partant de l'hypothèse qu'il s'agit d'une variable aléatoire dont la loi de distribution est une loi log-normale.

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du BSA suivant ce modèle :

- Cours de référence : 0,19 € le 18 novembre 2014 à la clôture

Prix d'exercice des BSA: 0,20 €
 Maturité : 24 juin 2017 soit 30 mois

- Dividende net : néant

- Taux d'intérêt sans risque 1,1830% (Taux OAT 10 ans au 18 novembre 2014)

- Parité : un (1) BSA donne droit à une (1) action nouvelle

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, en fonction de la volatilité retenue, aux valeurs théoriques indicatives suivantes :

Volatilité retenue	40%	50%	60%	70%	80%
Valorisation théorique d'un BSA	0,04	0,06	0,07	0,08	0,09

4.2.7.2 Paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépend principalement :

- (i) des caractéristiques propres aux BSA: prix d'exercice, période d'exercice, etc.
- (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - cours de l'action DMS : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA s'apprécie si le cours de l'action monte et, inversement, se déprécie s'il baisse ;
 - volatilité de l'action DMS : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA s'apprécie si la volatilité de l'action DMS augmente et, inversement, se déprécie si elle baisse ;
 - estimation des dividendes futurs : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA s'apprécie si les dividendes baissent et, inversement, de déprécie s'ils augmentent ;
 - taux d'intérêt sans risque : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA s'apprécie si le taux d'intérêt augmente et, inversement, se déprécie s'il baisse.

4.3 LES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

4.3.1 Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles émises sur exercice des BSA admises à la négociation

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions et énoncés au paragraphe 4.1.5. Les actions nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (code ISIN FR0000063224).

4.3.2 Droits applicables et tribunaux compétents

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse



et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou Code de commerce.

4.3.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA détenus au porteur revêtiront la forme au porteur, celles résultant de l'exercice des BSA détenus sous la forme nominative pure revêtiront également la forme nominative pure et celles résultant de l'exercice des BSA détenus au nominatif administré revêtiront la forme nominatif administré.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

4.4 AUTORISATIONS

4.4.1 Autorisations données par l'Assemblée Générale des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ayant réunie le 25 septembre 2014 a adopté les résolutions suivantes :

Troisième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et /ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) —

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce ;
- 2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société, ou dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés;
- 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trente millions d'euros (30 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 12ème résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité des délégations ci-dessus énumérées ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;



- le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de trente millions d'euros (30.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus.
- 4. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux :
- prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible .
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
 prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre
- prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les troisquarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- 5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de : décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables:
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;



- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts :
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 6. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;
- 7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

4.4.2 Décision du Conseil d'administration

En vertu des autorisations expressément conférées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 25 septembre 2014, et notamment en troisième résolution, le Président propose au Conseil d'Administration de lancer officiellement une opération d'augmentation de capital avec offre au public par émission d'Actions à Bons de Souscription d'Actions (ABSA) avec maintien du DPS.

Les modalités de cette opération seraient les suivantes :

- Lancement d'une augmentation de capital de 7.998.430,47 euros par émission de 47.049.591 actions nouvelles, à souscrire en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et par compensation de comptes courants d'associés) au prix de 0,17 euro par action avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (soit 78 actions nouvelles pour 131 DPS, chaque action ancienne recevant 1 DPS).
- Maintien du Droit Préférentiel de Souscription (DPS) de manière à préserver les droits des actionnaires anciens qui peuvent souscrire à titre irréductible et réductible. Chaque action ancienne recevra un DPS. Chaque lot de 131 DPS permettra de souscrire à 78 actions nouvelles au prix de 0,17 €, intégralement libérées, en numéraire.
- Les actions souscrites devront être intégralement libérées par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société
- Ces droits préférentiels de souscription seront négociables et feront l'objet d'une demande de cotation sur le compartiment C de Nyse Euronext Paris.
- Les actionnaires actuels seront appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible.
- En outre, si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'action définie ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites;



- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.
- A l'issue du délai de souscription, si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.
- En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'Administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15%, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension. La mise en œuvre de la clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.
- Il a été décidé que la présente émission prendra la forme d'Actions à Bons de Souscription d'Actions (ABSA). Les BSA attachés aux actions émises revêtiront les caractéristiques suivantes :
 - Un BSA sera attachés à chaque action nouvelle.
 - Chaque BSA permettra de souscrire à une action nouvelle au prix de 0,20 € l'action. Le nombre maximal d'actions pouvant être créé sera donc de 47.049.591.
 - La période d'exercice des BSA débutera le jour de détachement des actions nouvelles auxquels les bons seront attachés. Cette période d'exercice et de cotation prendra fin le 24 juin 2017. Les BSA qui n'auront pas été exercés perdront toutes valeurs et deviendront caducs

Ces BSA feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché de cotation des titres de DMS sous un nouveau Code ISIN, jusqu'à leur date d'échéance.

- Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter du 1er janvier 2014.
- Les actions nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes.
- L'ensemble de l'opération fera l'objet de la rédaction d'une Note d'Opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les conditions définitives de l'opération ainsi que les détails seront présents dans la Note d'Opération et pourront, en fonction des évolutions de marché et des demandes des autorités, être sensiblement différents de ce qui est présenté ci-dessus.
- Le Président du Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour fixer les modalités définitives de l'opération, signer tous les contrats et documents nécessaires ainsi que la Note d'Opération, et plus généralement prendre tous les engagements afférents à la bonne réalisation de l'opération.

4.5 DATE PREVUE D'EMISSION DES ABSA

La date prévue pour l'émission des ABSA est le 24 décembre 2014.

4.6 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions, ni des BSA, ni des actions à provenir de l'exercice des BSA.

4.7 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.7.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.



4.7.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.8 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.9 REGIME FISCAL FRANCAIS

Les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et (ii) aux actionnaires personnes physiques qui sont résidents fiscaux de France, qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.9.1 Prélèvement à la source libératoire sur les dividendes versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers d'un PEA. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Prélèvement de 21 %

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (le « CGI »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont, en principe, assujetties à un prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 21 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avantdernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés.

Toutefois, les contribuables qui procèderont après la date limite de dépôt de la demande de dispense susvisée, à l'acquisition d'actions nouvelles, pourront, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense du prélèvement auprès de l'établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du BOI-RPPM-RCM-30-20-10- du 11 février 2014.



Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imposition des revenus d'actions de la Société qui leur sont applicables.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États ou territoires non-coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imputation de cette retenue à la source sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Prélèvements sociaux

Par ailleurs, le montant brut des dividendes distribués sera également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 %;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 %;
- le prélèvement social au taux de 4,5 %;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 4,5 % (au taux de 0,3 %) ; et
- le prélèvement de solidarité instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour
- 2013, au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement de 21 % susvisé et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.9.2 Retenue à la source sur les dividendes verses a des non-résidents

Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et à (iii) 30 % dans les autres cas.



Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des Etats et territoires non coopératifs est fixée et publiée par arrêté interministériel et est mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment (i) en vertu de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne et détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice, et remplissant les conditions de l'article 119 ter du Code général des impôts et du Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 du 25 juillet 2014 (ii) dans les cas et sous les conditions prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 du 25 juillet 2014 qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts (i.e. il s'agit d'entités qui détiennent au moins 5% du capital et des droits de vote de la société française distributrice pendant au moins deux ans) qui ont leur siège de direction effective dans un autre Etat de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui ne peuvent pas imputer la retenue à la source française dans leur Etat de résidence ou, (iii) en vertu des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ou (iv) en vertu du 2 de l'article 119 bis du Code général des impôts applicable sous certaines conditions (décrites au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 du 12 août 2013) aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles (i) de se voir appliquer la législation relative aux Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ou (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, et afin de vérifier les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant telles que notamment prévues dans le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-20-20 du 12 septembre 2012 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence au titre des dividendes distribués par la Société, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les dividendes qui seront versés par la Société aux actionnaires qui détiendront des actions nouvelles à la suite de l'exercice des BSA et qui ne seront pas résidents fiscaux de France feront en principe l'objet, le cas échéant, d'une retenue à la source selon les règles décrites ci-dessus.



5 CONDITIONS DE L'OPERATION

5.1 CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL

5.1.1 Conditions de l'opération

La présente opération a pour objet l'émission et l'admission de 47.049.591 actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie d'un bon de souscription d'actions (les « BSA ») (ensemble, les « ABSA »), susceptible d'être portée à 54.107.029 ABSA en cas d'exercice de la clause d'extension.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée avec maintien du DPS des actionnaires à raison de 78 ABSA pour 131 DPS.

Ainsi, cent trente et un (131) DPS donneront le droit de souscrire à soixante-dix-huit (78) action ordinaire DMS de même valeur nominale chacune (soit un pair théorique de 0,1617 euro) assortie d'un BSA au prix d'émission unitaire de 0,17 €.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 1er décembre 2014.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Dans le cas où un titulaire de DPS ne disposerait pas d'un nombre suffisant de DPS pour souscrire à un nombre entier d'ABSA de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription, soit du 2 décembre 2014 au 15 décembre 2014 inclus. Les DPS deviendront caducs à l'issue de la période de souscription.

5.1.2 Montant de l'émission des ABSA

Le montant total de l'émission des ABSA, avant prise en compte de l'exercice éventuel de la clause d'extension, prime d'émission incluse, s'élève à 7.998.430,47 euros (dont 7.611.178,72 euros de nominal et 387.251,75 euro de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'ABSA émises, soit 47.049.591 ABSA, multiplié par le prix de souscription d'une ABSA, soit 0,17 euro.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserve « prime d'émission » sous déduction des sommes que la Société pourra décider de prélever, le cas échéant, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

Clause d'extension

Le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées en en cas d'exercice intégral de la clause d'extension est de 54.107.029. Le montant total de l'émission en cas d'exercice intégral de la clause d'extension serait porté à 9.198.194,93 euros prime d'émission inclus (dont 8.752.855,42 euros de montant nominal et 445.339,51 euros de prime d'émission).

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 19 novembre 2014, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit les répartir librement, soit offrir tout ou partie des ABSA non souscrites au public.

Il est toutefois rappelé que l'émission des ABSA fait l'objet d'engagements de souscription à hauteur de 83,13% du montant de l'Augmentation de Capital (avant éventuel Clause d'extension) dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.2.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des ABSA sera ouverte du 1er décembre 2014 au 15 décembre 2014 inclus.



5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des ABSA est réservée, par préférence :

- (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 1er décembre 2014, qui se verront attribuer des DPS le 2 décembre 2014 ; et
- (ii) aux cessionnaires des DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de soixante-dix huit (78) ABSA pour cent trente et un (131) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'ABSA, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Les ABSA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

Ré-allocation par le Conseil d'Administration des actions nouvelles non souscrites par l'exercice à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible des DPS

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les actions nouvelles non souscrites, notamment au profit du fond BG Master Fund qui s'est engagé à souscrire, ou (iii) les offrir au public.

Valeur théorique du DPS

Sur la base du cours de clôture de l'action Diagnostic Medical Systems le 18 novembre 2014, soit 0,19 euro :

- le prix d'émission des ABSA de 0,17 euro fait apparaître une décote faciale de 10,5 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,01 euro,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,18 euro,
- le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 6,9% par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.



Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du DPS

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 2 décembre 2014 et le 15 décembre 2014 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.10 ci-après).

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le DPS sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 DPS détaché des actions auto-détenues par la Société

Non applicable

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'opération

Le calendrier ci-dessous et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

27 novembre 2014	Visa de l'AMF sur le Prospectus
28 novembre 2014	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus
28 novembre 2014	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission
2 décembre 2014	Ouverture de la période de souscription des ABSA Détachement et début des négociations des DPS sur Euronext Paris
15 décembre 2014	Clôture de la période de souscription des ABSA Fin de la cotation des DPS
19 décembre 2014	Conseil d'Administration décidant le cas échéant en fonction du résultat des souscriptions de l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible et réductible, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 (ii) du Code de commerce, au profit de BG Master Fund (dans les limites prévues au contrat de souscription). Date limite d'exercice de la clause d'extension
22 décembre 2014	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles et des BSA indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les résultats de la souscription
24 décembre 2014	Règlement-livraison des ABSA Détachement des BSA Cotation des Actions Nouvelles et des BSA Ouverture de la période d'exercice des BSA



Die Group		
24 juin 2017	Clôture de la période d'exercice des BSA Caducité des BSA non exercés	

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.dms.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris (www.euronext.com).

5.1.4 Révocation - suspension de l'offre

L'émission des ABSA ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. L'Augmentation de Capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée.

Il est toutefois à noter que les engagements de souscription, tant à titre irréductible qu'à titre réductible ainsi que l'engagement de BG Master Fund, dans les conditions décrites ci-dessus, de souscrire à un certain nombre d'actions non souscrites à titre irréductible et réductible, couvrent 83,13% du nombre des ABSA (avant éventuelle Clause d'extension). Ces engagements de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce et l'engagement de souscription de BG Master Fund peut, sous certaines conditions, être résilié.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du DPS. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 78 actions nouvelles pour 131 actions existantes (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3. et 5.3.

5.1.6 Montant minimum / maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 78 ABSA nécessitant l'exercice de 131 DPS, il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription seront irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 15 décembre 2014 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 15 décembre 2014 inclus auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des ABSA.



Les libérations par compensation seront constatées par le certificat des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

La date de livraison prévue des ABSA est le 24 décembre 2014.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Le montant définitif de l'émission, le nombre d'Actions Nouvelles ainsi que le nombre de BSA admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C) feront l'objet d'un avis d'Euronext et d'un communiqué de la Société prévu le 22 décembre 2014.

Le montant des émissions d'actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA émis et le nombre d'actions nouvelles émises sur exercice des BSA admises aux négociations sur Euronext Paris feront l'objet d'avis successifs d'Euronext.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et réductible, la souscription des ABSA à émettre est réservée aux titulaires initiaux des DPS ainsi qu'aux cessionnaires de ces DPS dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.2.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les actions nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs non titulaires de DPS qui se sont engagés à souscrire, ou (iii) les offrir au public.

5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, l'exercice ou la vente des BSA ou des actions nouvelles issues de l'exercice de ces derniers, ainsi que la vente de DPS, peuvent dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun exercice de BSA ou de DPS émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus.

Toute personne (y compris les trustees et les nominees) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne (y compris les trustees et les nominees) qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses BSA et/ou DPS hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'opération, ne pourra être



distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

(a) Restrictions concernant les États membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus ») a été transposée.

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus (les « États membres »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des BSA ou des actions nouvelles émises sur exercice des BSA, ainsi que des DPS, rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les actions nouvelles, les BSA ou les DPS peuvent être attribués dans les États membres uniquement à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus, ou dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré.

Ces restrictions concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

De façon générale, toute personne exerçant ses BSA et/ou DPS hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'opération, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

(1) Restrictions concernant l'Italie

Aucun prospectus n'a été ou ne sera enregistré en Italie auprès de la commission des valeurs mobilières italienne (Commissione Nazionale per le Società e la Borsa, « CONSOB ») conformément au droit boursier italien. En conséquence, aucune action nouvelle, BSA ou DPS ne peut et ne pourra être attribué, vendu ou distribué et aucun exemplaire du présent Prospectus ni aucun autre document relatif aux BSA, aux DPS ou aux actions nouvelles émises sur exercice des BSA ou des DPS ne pourra être et ne sera distribué en Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs qualifiés (investitori qualificati) (les « Investisseurs Qualifiés »), aux termes de l'article 100 du Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998 tel que modifié (la « Loi sur les Services Financiers ») et tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1, lettre (b) du Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « Règlement n° 11971 ») ; ou
- (ii) dans des circonstances qui sont exonérées de l'application de la réglementation concernant une offre au public de produits financiers aux termes de l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers, et de l'article 34-ter du Règlement n° 11971.

Toute attribution, cession ou remise d'actions nouvelles, de DPS ou de BSA ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux BSA, aux DPS ou aux actions nouvelles émises sur exercice des BSA ou des DPS dans les circonstances mentionnées en (a) et (b) ci-dessus doit et devra avoir lieu:

- (i) par l'intermédiaire d'une société d'investissement ou d'un intermédiaire financier agréé pour exercer de telles activités en Italie, conformément à la Loi sur les Services Financiers et au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993, tel que modifié (la « Loi Bancaire ») et au Règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007, tel que modifié ;
- (ii) en conformité avec l'article 129 de la Loi Bancaire et avec le guide d'application de la Banque d'Italie (Banca d'Italia) en vertu desquels la Banque d'Italie peut exiger certaines informations sur l'émission ou l'offre de titres financiers en Italie ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et réglementations italiennes boursières, fiscales et relatives aux contrôles des changes et à toute autre disposition légale et réglementaire applicable et à toute autre condition ou limitation pouvant être imposée, notamment par la CONSOB ou la Banque d'Italie.

Le présent Prospectus, tout autre document relatif aux BSA, aux DPS ou aux actions nouvelles émises sur exercice des BSA ou des DPS et les informations qu'ils contiennent ne peuvent être utilisés que par leurs destinataires originaux et ne doivent, sous aucun prétexte, être distribués à des tiers résidant ou situés en Italie. Les personnes résidant ou situées en Italie autres que l'un des destinataires originaux du présent Prospectus ne doivent pas se fonder sur celui-ci ou sur son contenu.

(2) Restrictions concernant le Royaume-Uni



Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « investment professionals » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordre »), (iii) sont des « high net worth entities » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) de l'Ordre (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »).

Toute invitation, attribution ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des BSA, des DPS, ou des actions nouvelles émises sur exercice des BSA, ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA ou des DPS ne pourront être attribuées ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le présent Prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent Prospectus.

(b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

(1) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les BSA ni les actions nouvelles émises sur exercice des BSA, ni les DPS, n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « U.S. Securities Act »). Les BSA et les actions nouvelles émises sur exercice des BSA, ainsi que les DPS, ne peuvent être attribués, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« qualified institutional buyers ») tels que définis par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act. En conséquence, aux États-Unis, les investisseurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés ne pourront pas souscrire les actions nouvelles ou exercer les BSA ou les DPS.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'U.S. Securities Act, aucune enveloppe contenant des demandes d'exercice de BSA ou de DPS ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs BSA et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur d'actions nouvelles ou toute personne achetant et/ou exerçant des BSA ou des DPS sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la livraison des actions nouvelles ou des BSA, soit qu'il souscrit les actions nouvelles ou achète et/ou exerce les BSA dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'U.S. Securities Act, soit qu'il est un investisseur qualifié («qualified institutional buyer») tel que défini par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« investor letter ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'U.S. Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

(2) Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les BSA et les actions nouvelles émises sur exercice des BSA, ainsi que les DPS, ne pourront être attribués, vendus ou acquis en Australie, au Japon et, sous réserve de certaines exceptions, au Canada.

- 5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ; des membres des organes d'administration et de direction, ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%
- 5.2.2.1 Intentions de souscription des principaux actionnaires ou des membres des organes de direction ou de surveillance.

M Jean-Paul Ansel, Président de DMS a fait part de son intention de souscrire à la présente émission au travers de sa holding GSE HOLDING par exercice à titre irréductible de l'intégralité des droits préférentiels de souscription détenus par GSE HOLDING soit 3 782 536 et par exercice de 1 157 134 droits préférentiels de souscriptions détenus à titre personnel (M Jean-Paul aura préalablement vendu son bloc de 2 351 692 droits préférentiels de souscriptions détenus à titre personnel à GSE HOLDING pour 1 €), soit un total de 4 939 670 DPS donnant droit à la souscription de 2 941 177 actions nouvelles soit 500 000,09 €. GSE HOLDING pourra être amenée à augmenter sa participation à titre irréductible et à souscrire à titre réductible durant la période de souscription. Une telle augmentation sera immédiatement portée à la connaissance du public.



M. Samuel Sancerni, Directeur Général Délégué de DMS a fait part de son intention d'exercer 987 935 droits préférentiels de souscription à titre irréductible ; soit 1 481 901 DPS donnant droit à la souscription de 882 353 actions nouvelles soit 150 000,01 €.

Les Managers se sont également engagés vis-à-vis de la Société à ne céder ou disposer de quelque manière que ce soit (sauf pour les exercer aux fins de souscrire à des ABSA Nouvelles supplémentaires), pendant la période de souscription, aucun des DPS attribués au titre des actions qu'ils détiennent dans la Société et non exercés au titre de leurs engagements de souscription.

Ces engagements de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

5.2.2.2 Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires :

Des personnes morales et physiques ont fait part à la Société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible et réductible, (sous réserve de la satisfaction de certaines conditions résumées au paragraphe 5.2.2 ci-après), selon la faculté de réallocation dont dispose le conseil d'administration mentionné au paragraphe 5.1.3 c) ci-après et conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce :

Il est rappelé que la Société a émis des obligations pour un montant total de 6.000.000 € entièrement souscrites par le fonds BG Master Fund Plc (« **BGMF** ») le 6 août 2014 (les « **Obligations BG** »).

L'émission des ABSA fait l'objet d'un contrat de souscription entre la Société et BGMF conclu le 26 novembre 2014 préalablement à sa délivrance.

L'engagement de souscription de BGMF porte sur les ABSA qui ne seront pas souscrites, à l'issue de la période de souscription, par les porteurs de DPS à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible diminués des souscriptions des Managers, dans la limite de 75 % du montant de l'augmentation de capital initial, soit un montant maximum de 5.998.822,81 €.

Dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions, à savoir l'ensemble des souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, diminué du montant des souscriptions des Managers (le « **Montant Total des Souscriptions** »), est inférieur à 5.998.822,81 €, l'engagement de souscription pourra être appelé pour un montant égal à la différence entre 5.998.822,81 € et le Montant Total des Souscriptions, soit un nombre maximum de 35.287.193 ABSA, étant précisé que BGMF ne pourra être amené à souscrire un nombre d'ABSA lui faisant franchir le seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de la Société.

L'engagement de souscription de BGMF ne pourra être mis en œuvre qu'au travers d'une souscription par compensation avec les Obligations BG qui deviendront automatiquement exigibles à hauteur de la souscription par BGMF. Il est précisé que les Obligations BG qui n'auraient pas été remboursées par compensation avec la souscription à l'Augmentation de Capital deviendront exigibles à la réalisation de l'Augmentation de capital. En contrepartie de cet engagement, BGMF recevra une commission d'un montant de 180.000 €.

Ce contrat de souscription pourra être résilié à tout moment par BGMF jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, dans les circonstances suivantes :

- absence de réalisation du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital le 29 décembre 2014;
- défaut de souscription par les Managers, pendant la période de souscription, à hauteur d'un montant total de 650.000,10 € à l'augmentation de capital;
- révocation du Directeur Général de la Société, M. Jean-Paul Ansel;
- survenance d'un évènement ou d'une circonstance affectant gravement la Société et ses filiales dans leur ensemble ;
- inexactitude matérielle de l'une quelconque des déclarations et garanties consentie par la Société ; et
- non-respect de certains engagements pris par la Société.

Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.



BGMF s'est réservé la faculté d'acquérir ou de vendre sur le marché des actions de la Société et/ou des DPS pendant la période de souscription. Il est précisé, dans cette hypothèse, que le montant total des souscriptions aux ABSA réalisées par BGMF pendant la période de souscription sera compris dans le Montant Total des Souscriptions tel que défini ci-dessus.

Il est également précisé que BGMF ne souscrit aucun engagement de conservation concernant les ABSA qu'il pourrait souscrire dans le cadre de l'engagement de souscription.

Dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions, à savoir l'ensemble des souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, diminué du montant des souscriptions des Managers (le « **Montant Total des Souscriptions** »), est supérieur ou égal à 5.998.822,81 €, BGMF ne sera pas tenu de souscrire aux ABSA nouvelles au titre de son engagement de souscription.

Toutefois, dans cette hypothèse, BGMF aura la faculté mais pas l'obligation de souscrire à un nombre d'ABSA supplémentaires qui seraient, le cas échéant, alloués par décision du conseil d'administration de la Société sous réserve des limites suivantes (cumulatives) : (i) du montant total de l'augmentation de capital (après prise en compte de l'ensemble des souscriptions et de la mise en œuvre, le cas échéant, de l'engagement de souscription de BGMF) soit 7.998.430,47 €, (ii) d'un montant maximum de souscription par BGMF de 5.998.822,81 € et (iii) de la participation finale de BGMF dans la Société strictement inférieure à 30% du capital et des droits de vote de la Société.

DMS a donc reçu des engagements de souscription à la présente opération, pour un montant total de 6 648 822,91 euros, soit 83,13 % de l'opération (supérieur au seuil requis de par l'article L.225-134 du Code de Commerce).

A ce jour, DMS n'a pas connaissance d'intentions d'autres investisseurs potentiels quant à l'acquisition et à l'exercice de Droits Préférentiels de Souscription ou qui souhaiteraient souscrire à des actions non souscrites à titre irréductible et réductible à l'issue de la période souscription.

Le présent Prospectus rétablit l'équivalence d'information entre les investisseurs.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et réductible, les titulaires de DPS ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés à titre irréductible dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.2, sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.1.4), de souscrire, sans possibilité de réduction, 78 ABSA au prix unitaire de 0,17 euro, par lot de 131 DPS exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'ABSA à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir paragraphe 5.1.3.2 et 5.1.9).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3. seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.2.6 Clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Président, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur



d'un maximum de 7.057.438 ABSA supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « Clause d'extension »).

La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Les décisions relatives à l'exercice de tout ou partie de la Clause d'extension et au dimensionnement définitif de l'émission seront prises le 19 décembre 2014.

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

5.3.1 Prix de souscription des ABSA

Le montant de souscription unitaire de l'ABSA est de 0,17 €.

En retirant la valeur théorique des BSA attachés aux Actions Nouvelles, le prix de souscription présente une décote de 47% (hypothèse de volatilité de 60% de l'action) par rapport au cours de clôture de l'action DMS sur Euronext Paris (Compartiment C) le 18 novembre 2014 (0,19 €), dernière séance de bourse précédant la décision du Président du Conseil d'administration arrêtant les modalités définitives de l'émission.

Cette décote s'explique essentiellement par les conditions de marché. Une opération avec maintien du DPS permet une telle décote.

Lors de la souscription, le prix de 0,17 € par ABSA souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les libérations par compensation seront constatées par le certificat des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêts aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

Le prix de souscription ne sera pas modifié et ne fera donc pas l'objet d'une autre publication.

5.3.2 Prix d'exercice des BSA

Un (1) BSA permet de souscrire à une (1) action nouvelle moyennant un prix d'exercice de 0,20 euro par action. Le prix de souscription des actions de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Etablissement-Prestataire de services d'investissement

Non applicable

5.4.2 Coordonnées du conseil de l'Emetteur

ATOUT CAPITAL FINANCE 164 Boulevard Haussmann 75008 Paris France

5.4.3 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez :



Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir BP 81236 44312 Nantes Cedex 3, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par : Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir BP 81236 44312 Nantes Cedex 3.

5.4.4 Garantie - Engagement d'abstention / de conservation

Garantie

Non applicable

Engagements d'abstention / de conservation

Voir section 5.2.2 ci-avant.

Il est précisé que ni les actions nouvelles ni les BSA n'ont font l'objet d'un engagement de conservation de la part de BG Master Fund Plc à l'égard de la Société.

Les Managers se sont engagés vis-à-vis de la Société à ne céder ou disposer de quelque manière que ce soit (sauf pour les exercer aux fins de souscrire à des ABSA Nouvelles supplémentaires), pendant la période de souscription, aucun des DPS attribués au titre des actions qu'ils détiennent dans la Société et non exercés au titre de leurs engagements de souscription.

Dans le cadre du contrat de souscription conclu avec BG Master Fund Plc (voir paragraphe 5.2.2.), la Société s'est engagée envers BG Master Fund Plc, à ne pas procéder, tant que BGMF détient une participation au capital de la Société, à des augmentations de capital ou autres émissions de valeurs mobilières pendant une du durée de six (6) mois à compter de la date de règlement-livraison de l'augmentation de capital.



6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les DPS seront détachés le 2 décembre 2014 et négociés sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 15 décembre 2014, sous le code ISIN FR0012314615.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles émises et les BSA en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C). Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après l'établissement du certificat de dépôt du dépositaire.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 24 décembre 2014. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000063224.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Selon le calendrier indicatif, l'admission aux négociations sur Euronext Paris des BSA est prévue le 24 décembre 2014 sous le code ISIN FR0012314623.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris et seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0000063224 et le code Mnémonique DGM.

Les BSA seront admis aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0012314623.

Les actions issues de l'exercice des BSA seront négociables sur la même ligne de cotation que celle des actions existantes.

6.3 AUTRES PLACEMENTS DE VALEURS MOBILIERES CONCOMITANTS

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

Non applicable.

6.5 STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.



8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

PRODUITS ET CHARGES RELATIFS A L'OPERATION

Le montant total de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs est estimé à environ 400 000 €. Sur cette base, les produits brut et net de l'émission des actions nouvelles et de l'exercice des BSA attachés aux actions nouvelles sont les suivants :

	Emission à 100%		Emission à 75%		Exercice de clause d'extension	
En€	Emission d'Actions Nouvelles	Exercice de l'intégralité des BSA	Emission d'Actions Nouvelles	Exercice de l'intégralité des BSA	Emission d'Actions Nouvelles	Exercice de l'intégralité des BSA
Produit brut	7.998.430,47	17.408.348,67	5.998.822,81	13.056.261,41	9.198.194,93	20.019.600,73
Produit net	7.598430,47	17.008.348,67	5.598.822,81	12.656.261,41	8.798.194,93	19.619.600,73



9 DILUTION

9.1 INCIDENCE DE L'OPERATION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des ABSA sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres du Groupe - tels qu'ils ressortent des comptes semestriels établis selon le référentiel IFRS au 30 juin 2014- et du nombre d'actions de 79.019.186 composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,16 €
Après émission de 47 049 591 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0,16 €
Après émission de 35 287 193 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 75% de la présente émission	0,16 €
Après émission de 39 110 723 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 83,13% de la présente émission	0,16 €
Après émission de 54 107 029 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 115% de la présente émission	0,16€
Après émission de 94 099 182 actions nouvelles provenant de la présente émission (100%) et des actions issues de l'exercice de la totalité des BSA	0,17 €

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'OPERATION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social du Groupe à ce jour, soit 79.019.186 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%
Après émission de 47 049 591 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0,63%



Après émission de 35 287 193 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 75% de la présente émission	0,69%
Après émission de 39 110 723 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 83,13% de la présente émission	0.67%
Après émission de 54 107 029 actions nouvelles provenant de la présente opération - soit à hauteur de 115% de la présente émission	
Après émission de 94 099 182 actions nouvelles provenant de la présente émission (100%) et des actions issues de l'exercice de la	0,59%
totalité des BSA	0,46%

9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

A la date du présent Prospectus et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortait comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Total droits de vote exerçables	Total droits de vote théoriques	% droits de vote
Jean-Paul ANSEL (1)	2 351 692	2,98%	2 351 819	2 351 819	2,84%
G.S.E. Holding (2)	3 782 536	4,79%	7 333 740	7 333 740	8,87%
Samuel SANCERNI (3)	1 860 415	2,35%	1 860 415	1 860 415	2,25%
See-Nuan SIMONYI (4)	50	0,00%	50	50	0,00%
Public	71 024 493	89,88%	71 161 411	71 161 411	86,04%
TOTAL	79 019 186	100,00%	82 707 435	82 707 435	100,00%

⁽¹⁾ Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

A l'issue de l'émission des ABSA, la répartition du capital de la Société sera la suivante :

Hypothèse n°1 : Souscription à titre irréductible à l'augmentation de capital par l'ensemble des actionnaires et des cessionnaires de DPS Monsieur Ansel cède ses DPS à GSE Holding);

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Total droits de vote exerçables	Total droits de vote théoriques	% droits de vote
Jean-Paul ANSEL (1)	2 351 692	1,87%	2 351 819	2 351 819	1,81%
G.S.E. Holding (2)	7 434 977	5,90%	10 986 181	10 986 181	8,47%
Samuel SANCERNI (3)	2 968 143	2,35%	2 968 143	2 968 143	2,29%
See-Nuan SIMONYI (4)	79	0,00%	79	79	0,00%
Public	113 313 886	89,88%	113 450 804	113 450 804	87,43%
TOTAL	126 068 777	100,00%	129 757 026	129 757 026	100,00%

⁽²⁾ Holding de Mr Ansel (3) Directeur Général Délégué et administrateur

⁽⁴⁾ Administrateur



- Hypothèse n°2 : Augmentation souscrite uniquement à hauteur des intentions de souscriptions déclarées et de l'engagement de souscription BGMF (voir paragraphe 5.2.2)

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Total droits de vote exerçables	Total droits de vote théoriques	% droits de vote
Jean-Paul ANSEL (1)	2 351 692	1,99%	2 351 819	2 351 819	1,93%
G.S.E. Holding (2)	6 723 713	5,69%	10 274 917	10 274 917	8,43%
Samuel SANCERNI (3)	2 742 768	2,32%	2 742 768	2 742 768	2,25%
See-Nuan SIMONYI (4)	50	0,00%	50	50	0,00%
BG Master Fund	35 287 193	29,87%	35 287 193	35 287 193	28,97%
Public	71 024 493	60,12%	71 161 411	71 161 411	58,42%
TOTAL	118 129 909	100,00%	121 818 158	121 818 158	100,00%



10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION

Non applicable.

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

10.2.1 Commissaires aux Comptes titulaires

Société CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES

Représentée par Monsieur Luc PERON 90 rue Didier Daurat, Parc Mermoz 34170 Castelnau le lez

Nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2010 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

SA DELOITTE & ASSOCIES

Représentée par Messieurs Dominique DESCOURS et Christophe PERRAU 185, Avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly sur Seine

Nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juillet 2012 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

10.2.2 Commissaires aux Comptes suppléants

Cabinet MONTEL

Représentée par Madame Rosemarie MONTEL 16 Rue du Deves 34820 Teyran

Nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2010 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

SARL BEAS

Représentée par Monsieur William DI CICCO 195, Avenue Charles de Gaulle, 92 524 Neuilly Sur Seine

Nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juillet 2012 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

10.3 OPINION INDEPENDANTE

Non applicable.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE

Non applicable.

10.5 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

Des informations concernant la Société et le Groupe figurent dans le Document de Référence et l'Actualisation du Document de Référence disponibles sans frais auprès de la Société dont le siège social est situé 393 rue Charles Lindbergh, 34130 Mauguio, ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.dms.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).